

Communauté Urbaine de Caen la mer



Construction d'une déchèterie sur la commune de Colombelles

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Rapport n°A110520/Version B— Septembre 2021

Projet suivi par Suzanne METAIS – 06.12.49.86.08 – suzanne.metais@anteagroup.com

Fiche signalétique

Construction d'une déchèterie sur la commune de Colombelles Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

CLIENT

Communauté urbaine de Caen la mer

16 rue Rosa-Parks CS 52700

14027 CAEN Cedex 9

Service : Direction de la collecte des déchets ménagers, de la propreté urbaine et du parc matériel

Tél: 02.31.30.43.04

Email: c.paineau@caenlamer.fr

RAPPORT D'ANTEA GROUP			
Responsable du projet	Suzanne METAIS		
Interlocuteur commercial	Suzanne METAIS		
	Implantation d'Isneauville		
Implantation chargée du suivi du projet	02.32.76.69.60		
	secretariat.rouen-fr@anteagroup.fr		
Rapport n°	A110520		
Version n°	Version B		
Votre commande et date			
Projet n°	NIEP180100		

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Elisa GOUBERT	Ingénieur d'études	Juin 2021	
Approbation	Suzanne METAIS	Responsable d'Activité Déchets et Valorisation	Septembre 2021	



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Sommaire

1.	Introd	luction		8
	1.1. F	Raison	d'être du rapport	8
	1.2. (Objet e	t contenu de la demande d'enregistrement	9
2.	Inden	tificatio	on et présentation du demandeur	12
	2.1. L	.a Com	munauté Urbaine de Caen la mer	12
	2.2. F	iche si	gnalétique de la Communauté Urbaine de Caen la mer	12
			és techniques et financières (P.J n°5)	
3.	Prései	ntation	n de l'établissement projeté	14
	3.1. S	ituatio	on géographique	14
	3	3.1.1.	Localisation	14
	3	3.1.2.	Maîtrise foncière	15
	3.2. A	Accès e	t trafic routier	15
	3	3.2.1.	Accès au site	15
	3	3.2.2.	Trafic routier	16
	3.3.	Caracté	ristiques des activités projetées	16
	3		Désignation des activités	
	3		Origine, nature et volumes des activités	
			Situation réglementaire : classement au titre des ICPE	
	3.4.		tion des ouvrages du projet	
			Description générale du site	
			Description des équipements	
	_		Réseaux secs et humides	
4.			nentaires	
5.			mpatibilité du projet avec les documents et plans	
	5.1. (Objecti	f	33
	5.2. E	tude c	de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (P.J. n°4)	33
			de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes gement et de gestion (P.J. n°12)	42
	5	5.3.1.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	42
	5		Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	
	5	5.3.3.	Périmètre de protection de captage d'eau potable	45
	5	5.3.4.	Plan de Prévention des Risques	45

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

		5.3.5.	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département du Calvados .	46
			de la compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels 2)	
	ν.	5.4.1.	Identification des espaces protégés	
		5.4.2.	Identification des espaces très sensibles	
		5.4.3.	Identifications des engagements internationaux	
		5.4.4.	Sites et sols pollués	51
		5.4.5.	Identification des paysages	52
		5.4.6.	Disposition singulières et compatibilité du projet	54
	5.5.	Schém	na départemental des carrières du Calvados (P.J. n°12)	54
	5.6.	Schém	na Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Normandie (P.J. n°12	<u>²</u>) 54
	5.7.	Etude	de compatibilité du projet avec les Plans et Schémas de Gestion des Déchets	55
		5.7.1.	Le Plan National de gestion des déchets	55
		5.7.2.	Le Plan régional de prévention et gestion des déchets de la Normandie	56
			de la compatibilité du projet avec le programme d'actions national et régional po ction des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (P.J. n°12)	
6. hun			s effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la sa	
	6.1.	Incide	nce potentielle de l'installation	58
		6.1.1.	Ressources	58
		6.1.2.	Risques	59
		6.1.3.	Nuisances	63
		6.1.4.	Emissions	64
		6.1.5.	Déchets produits	
		6.1.6.	Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	
	6.2.	Cumul	avec d'autres activités	67
	6.3.	Incide	nce transfrontalière	67
	6.4.	Mesur	es d'évitement et de réduction	67
	6.5.	Usage	futur	68
7.	Etud	le des p	rescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E (P.J. n°6)	70
	7.1.	Identif	ication des textes réglementaires applicables	70
	7.2.	Etude	des prescriptions associées à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des I.C.P.E	70
	7.3.	Etude	des prescriptions associées à la rubrique 2710-1 de la nomenclature des I.C.P.E	70



Table des figures

Figure 1 : Localisation du site (Source : Géoportail)	14
Figure 2: Localisation de la zone du projet (Source : Géoportail)	
Figure 3 : Situation foncière et géométrique du site (Source : plan de bornage des lots de la zone	
d'activité)	15
Figure 4 : Sens de circulation sur le site	23
Figure 5 : Façades des bâtiments DEEE et DDS	26
Figure 6 : Exemple de panneau type flamme	28
Figure 7: Extrait zonage PLU de Colombelles	33
Figure 8 : S.A.G.E de Orne aval et Seulles	44
Figure 9 : Localisation des captages d'eau (Source : ARS Normandie)	45
Figure 10 : Extrait du zonage réglementaire du PPRN de la basse vallée de l'Orne	46
Figure 11 : Extrait de la carte du niveau d'exposition au bruit	47
Figure 12 : Identification des ZNIEFF de type 1 à proximité du site	48
Figure 13 : Identification des ZNIEFF de type 2 à proximité du site	49
Figure 14 : Localisation du site selon la carte du zonage du SIGES	51
Figure 15 : Localisation des sites BASIAS près de la zone du projet (Source : Géorisques)	52
Figure 16 : Localisation des sites inscrits près de la zone du projet	53
Figure 17 : Localisation des sites classés près de la zone du projet	53
Figure 18 : Localisation du site par rapport au zonage de la carte TRI (Géorisques.gouv.fr)	59
Figure 19 : Localisation du site par rapport au PPRN	60
Figure 20 : Localisation du site par rapport au risque de retrait gonflement des argiles	60
Figure 21 : Le zonage sismique de la France	61
Figure 22 : Cartographie des servitudes liées aux monuments historiques sur la commune de	
Colombelles (Source : Géoportail)	65
Figure 23 : Occupation du sol (source : GEOPORTAIL)	66
Figure 24 : Localisation des habitations les plus proches du site (Source : Géoportail)	66
Table des tableaux	
Tableau 1 : Parcelle dédiée au projet (Source : plan de bornage des lots de la zone d'activité)	15
Tableau 2 : Quantités maximales stockées sur site	
Tableau 3 : Nomenclature ICPF	



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Table des annexes

Annexe I: Capacités techniques et financières (P.J. n°5)

Annexe II: Carte de situation (P.J. n°1)
Annexe III: Plan des abords (P.J. n°2)
Annexe IV: Plan d'ensemble (P.J. n°3)
Annexe V: Plan de défense incendie

Annexe VI: Résultats des tests sur les poteaux incendie de la ZAC

Annexe VII: Courrier Service Urbanisme Communauté Urbaine Caen la mer (P.J. n°9)

Annexe VIII: Permis feu



1. Introduction

1.1. Raison d'être du rapport

La Communauté Urbaine de Caen la mer a décidé de moderniser son réseau de déchèteries en construisant une nouvelle installation sur la commune de Colombelles en remplacement de la déchèterie existante devenue inadaptée aux pratiques et à la fréquentation actuelles.

L'opération qui fait l'objet du présent document consiste en la construction d'une nouvelle déchèterie située sur une parcelle de la zone d'activité Lazzaro Sud à Colombelles.

Les installations telles que les déchèteries sont soumises à la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre du projet, un Dossier d'enregistrement devra être réalisé afin :

- De régulariser la situation administrative du projet vis-à-vis de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- D'obtenir un arrêté préfectoral d'exploiter pour l'ensemble des activités de la déchèterie.

Compte tenu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 et de la quantité de déchets susceptibles d'être présents au sein de l'Installation, l'installation sera soumise à Déclaration avec Contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2710-1 et à Enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement de la future installation au titre de la rubrique 2710-2 et de déclaration au titre de la rubrique 2710-1.



1.2. Objet et contenu de la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement est établie conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-30 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement pris en application du titre 1^{er} – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement. Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

La demande d'enregistrement :

La demande mentionne les renseignements suivants en référence à l'article R.512-46-3:

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette description succincte doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

Seront ainsi identifiées et décrits dans cette partie :

- L'environnement physique du projet : le site, son organisation générale, ses bâtiments et leur affectation ;
- Les équipements de travail concourant à l'exploitation des activités ;
- Les stockages (nature et volume des produits, répartition, flux matières,);
- Le classement au titre de la nomenclature des I.C.P.E.

Pièces annexes:

Les pièces suivantes sont jointes à la demande conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie. Sont désignés :

Des éléments similaires à ceux figurant dans les dossiers de demande d'autorisation :

- Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) :
 - Une carte au 1/25 000^{ème} ou, à défaut, au 1 / 50 000ème sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;
 - Un plan, à l'échelle de 1/2 500^{ème} au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres;
 - O Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000ème peut sur requête, être admise par l'administration.
- Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

- Un document justifiant les capacités techniques et financières de l'exploitant.
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation; les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

•

- Des éléments spécifiques au régime d'enregistrement :
- Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés;
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000;
- Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...);
- Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Le document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation constitue la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Il constitue la pièce supplémentaire annexée au CERFA n°15679*03 permettant la demande d'enregistrement pour une installation pour la protection de l'environnement.

Le présent dossier intègre également les réponses aux éléments demandés au sein du CERFA n°15679*03 permettant l'enregistrement initial d'une installation classée relevant du régime d'enregistrement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » de l'exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de sa part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à son installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

L'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement prescrit que l'exploitant remette sa demande d'Enregistrement au préfet, en trois exemplaires augmentés du nombre de



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

communes concernées par les risques et inconvénients et au moins celles comprises dans un rayon de 1 kilomètre.

Indentification et présentation du demandeur

2.1. La Communauté Urbaine de Caen la mer

La Communauté Urbaine de Caen la mer correspond à un territoire comptant 276 284 habitants répartis sur 48 communes.

La Communauté Urbaine exerce diverses compétences, notamment la compétence relative à la gestion des déchets sur son territoire.

2.2. Fiche signalétique de la Communauté Urbaine de Caen la mer

La fiche signalétique de la Communauté Urbaine de Caen la Mer est déclinée ci-dessous :

Raison sociale	Communauté Urbaine de Caen la mer
Forme juridique	Communauté Urbaine N°SIRET : 200 065 597 00011 Catégorie juridique : EPCI Code APE : 8411Z - Administration publique générale
Coordonnées de l'établissement	Communauté Urbaine de Caen la mer 16 rue Rosa Parks CS 52700 14027 Caen CEDEX 9 Tél : 02 31 39 40 00 Courriel : caenlamer@caenlamer.fr
Signataire du dossier	M. Le Président
Contact	Direction de la collecte des déchets ménagers, de la propreté urbaine et du parc matériel - service « Collecte des déchets » Tél: 02 31 304 304

2.3. Capacités techniques et financières (P.J n°5)

L'exploitation du site sera réalisée en partie en régie par la Direction de la propreté et des déchets qui dispose des moyens suivants en lien avec l'exploitation de son réseau de déchèteries :

- 20 agents de déchèterie dont 3 seront affectés à la déchèterie de Colombelles ;
- Equipements de Protection Individuelle mis à disposition des agents ;
- 3 agents d'encadrement ;
- 1 véhicule.



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En complément, la gestion des enlèvements et du traitement des déchets collectés est effectuée via des marchés de prestation de service confiés à des structures privées.

Le budget alimenté par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les recettes issues de l'accès des professionnels et des filières ferrailles, DEEE, carton, DDS, Eco-Mobilier...

Le compte administratif 2020 et le rapport annuel 2020 permettant d'attester des capacités techniques et financières de la Collectivité sont fournis en Annexe 1.



3. Présentation de l'établissement projeté

3.1. Situation géographique

3.1.1. Localisation

Le site se situe sur au sein de la Zone d'activité Lazzaro Sud. Il est entouré par :

- La rue de la Liberté au Nord et à l'Est du site ;
- La route Départementale D403 à l'Ouest après l'emprise de la zone d'activité.

La localisation du site est reportée sur l'extrait de la carte IGN ci-dessous :



Figure 1 : Localisation du site (Source : Géoportail)

Le projet est situé sur la parcelle BH 117p1 correspond au lot 1 de la zone d'activité d'une superficie de 9 817 m².



Figure 2: Localisation de la zone du projet (Source : Géoportail)

Les communes limitrophes de la commune de Colombelles sont :

- Mondeville;
- Giberville;
- Cuverville;
- Hérouvillette ;
- Ranville;
- Blainville-sur-Orne;
- Hérouville-Saint-Clair.

Le site est caractérisé par une morphologie plane avec une altitude globale proche de 38 m NGF.

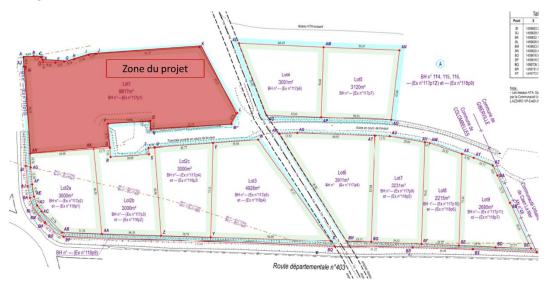


Figure 3 : Situation foncière et géométrique du site (Source : plan de bornage des lots de la zone d'activité)

3.1.2. Maîtrise foncière

Le site sera réalisé sur une parcelle de la commune de Colombelles. Il occupera la parcelle cadastrale recensée dans le Tableau 1 ci-dessous. Cette parcelle appartient à la Communauté Urbaine de Caen la mer.

Tableau 1 : Parcelle dédiée au projet (Source : plan de bornage des lots de la zone d'activité)

Parcelle cadastrale	Surface occupée par la nouvelle déchèterie	
BH 117p1	9 817 m²	

3.2. Accès et trafic routier

3.2.1. Accès au site

L'accès au site se fait par la rue de la Liberté, accessible depuis le giratoire Normandial.

L'entrée du site sera strictement interdite à toute personne non autorisée.



L'ensemble du périmètre autorisé sera délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2m.

Des portails fermant à clé seront mis en place pour interdire l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

3.2.2. Trafic routier

Les axes routiers principaux passants à proximité du site sont la D403, la D513 et la D230.

D'après la consultation des données du site du département du Calvados, le trafic routier est de :

- 17 798 véhicules par an dont 11.2 % de poids-lourds sur la RD403 (données 2014);
- 4 174 véhicules par an dont 5% de poids-lourds sur la RD230 (rue de la liberté) (données 2006);
- 12 766 véhicules par an dont 4.8 % de poids-lourds sur la RD513 (données 2005).

3.3. Caractéristiques des activités projetées

3.3.1. Désignation des activités

Le projet de création d'une nouvelle déchèterie sur Colombelles est destiné à la collecte des déchets apportés par les usagers. Les déchets seront stockés temporairement au sein de différents espaces de stockage dédiés :

- 8 alvéoles :
 - Déchets verts ;
 - Gravats (inertes sales et propres);
 - Encombrants incinérables ;
 - Encombrants non incinérables ;
 - Eco-mobilier;
 - Réserve.
- 1 benne 12 m³ pour le plâtre
- 7 bornes AV :
 - Verre (x2);
 - Emballages (x2);
 - Textiles (x2);
 - o Polystyrène.
- 3 compacteurs monoblocs :
 - Cartons;
 - Ferrailles;
 - o Bois.
- Une zone extérieure couverte pour le dépôt d'amiante sur palette et de pneus ;
- Deux locaux d'environ 40 m² pour le stockage des DEEE et DDS;
- 2 cuves pour les huiles végétales ;
- Un conteneur pour les lampes et néons ;
- Une cuve pour les huiles minérales usagées située sous un auvent.



- Un local de l'ordre de 70 m² pour le réemploi ;
- 5 emplacements pour le stockage de bennes vides (aire non couverte).

3.3.2. Origine, nature et volumes des activités

3.3.2.1. Origine géographique des déchets

Le périmètre géographique de provenance des déchets réceptionnés sur la déchèterie de Colombelles est constitué par les communes de la Communauté Urbaine de Caen la mer.

3.3.2.2. Nature des déchets admis

La déchèterie accueillera les déchets non dangereux et dangereux provenant des ménages, mais également des déchets non dangereux issus d'activités professionnelles, sous réserve que tous ces déchets soient apportés en petites quantités, triés par catégories et ne figurent pas parmi la liste des déchets non autorisés.

Il est fait obligation aux usagers de trier puis séparer les déchets recyclables ou valorisables de tout corps étranger. Les déchets acceptés sont les suivants :

- Déchets verts (branches et gazon);
- Déchets inertes (pierre, parpaings, tuiles, carrelage, lavabos en faïence...);
- Tout venant;
- Encombrants incinérables et non incinérables ;
- Ferrailles (vélos, portails, grillages, piquets en métal...);
- Cartons (cartons de déménagement, grands cartons d'emballages...);
- Bois A et B;
- Mobilier;
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (lave-linge, ordinateurs, téléviseurs, fours, sèche-cheveux, téléphones portables, tablettes numériques...);
- Huiles végétales ;
- Lampes et néons ;
- Verre ;
- Emballages;
- Textiles;
- Pneus;
- Polystyrène ;
- Déchets Diffus Spécifiques ;
- Huiles minérales ;
- Amiante.

Cas particuliers:

Déchets dangereux

À l'exclusion des huiles minérales, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par la Communauté Urbaine de Caen



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

la mer ou son représentant, qui sera chargé de les entreposer dans les zones de stockage dédiées en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Les locaux de stockage des déchets dangereux seront inaccessibles aux usagers.

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux sera interdit, excepté le transvasement des huiles minérales, des piles et des batteries.

DEEE

Les modalités de stockage des DEEE seront les suivantes :

- En vrac, pour les gros électroménagers (GEM): réfrigérateurs, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle, ...;
- En caisses grillagées, pour les écrans : ordinateurs, téléviseurs, ... ;
- En caisses grillagées, pour les petits appareils ménagers (PAM) : cafetières, rasoirs électriques, jouets, perceuses, téléphones,

Les DEEE seront stockés dans un local fermé sécurisé et sous un auvent.

Le dégazage étant interdit, les DEEE seront entreposés en l'état.

3.3.2.3. Catégories de déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables à cause de leur volume, de leur nature et/ou du fait de filières de récupération déjà existantes, les déchets suivants :

- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR);
- Eléments entiers de carrosserie de voitures ou de camions ;
- Cadavres d'animaux et viandes diverses ;
- Produits toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité;
- Produits explosifs ou radioactifs;
- Déchets anatomiques ou infectieux ;
- Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) à déposer en pharmacie;
- Médicaments.

3.3.2.4. Capacités maximales de stockage des déchets sur le site

Les quantités et volumes de déchets qui seront réceptionnés sur le site sont présentées dans le Tableau 2 ci-après.

Tableau 2 : Quantités maximales stockées sur site

Type de déchets	Stockés sur site	Conditionnement
Dé	chets non dangereux (m³)	
Déchets verts	150	2 alvéoles de 90 m³ et 60 m³
Déchets inertes	120	2 alvéoles de 60 m³
Encombrants (tout venant)	60	1 alvéole de 60 m³
Encombrants incinérables	60	1 alvéole de 60 m³
Plâtre	12	1 benne plâtre de 12 m3
Ferrailles	30	1 compacteur de 30 m³
Cartons	30	1 compacteur de 30 m³
Bois	30	1 compacteur de 30 m³
Mobilier	60	1 alvéole de 60 m³
DEEE	60	1 local de l'ordre de 40 m²
Huiles végétales	0,4	2 cuves de 0,2 m ³
Lampes et néons	2	1 conteneur de 2 m³
Verre	8	2 bornes AV de 4 m³
Emballages	8	2 bornes AV de 4 m³
Textiles	8	2 bornes AV de 4 m³
Pneus	30	1 zone au sol
Polystyrène	1	1 borne AV de 1 m³
Alvéole de réserve	90	1 alvéole de 90 m³
Bennes de réserve	150	5 bennes de 30 m³
Total déchets non dangereux	909,4	



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Déchets Dangereux Spéciaux (t)				
DDS: - Batteries - Piles - Cartouches d'encre - Autres déchets dangereux (peintures, solvant, etc.)	<7t	1 local de l'ordre de 40 m²		
Amiante		1 zone de dépôt au sol		
Huiles minérales		1 cuve de 2400 litres		
Réemploi				
Réemploi	-	1 local de l'ordre de 70 m²		



3.3.3. Situation réglementaire : classement au titre des ICPE

Comme le montre le tableau présenté ci-après, la déchèterie de Colombelles relèvera du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le classement présenté a été établi en référence à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement modifié par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018.

Le classement des activités et installations de l'établissement projeté est le suivant (Tableau 3) :

Tableau 3: Nomenclature ICPE

Nomenclature des installations classées		Déchèterie de Colombelles		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par	 1 – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7t (A° b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 	Déclaration contrôlée	<7t
2710-2	le producteur initial de déchets	2 – Collecte de déchets non dangereux. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)	Enregistremen t	>300 m ³
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)	Non classé	Volume inférieur à 100 m³

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nomenclature des installations classées		Déchèterie de Colombelles		
N° rubrique	Désignation de la rubrique	Description des installations/activités du site	Régime	Quantités maximales
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essence et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.(A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 1 000 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Non classé	Cuve aérienne d'une capacité inférieure à 50 t

La rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA est relative aux rejets d'eaux pluviales :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1. Supérieure ou égale à 20 ha => IOTA soumis à autorisation (A)
 - 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha => IOTA soumis à déclaration (D)

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau public ; ainsi, le projet n'est pas concerné par la loi sur l'eau.

3.4. Description des ouvrages du projet

3.4.1. Description générale du site

Le projet comporte la création d'une déchèterie comprenant tous les aménagements nécessaires à sa bonne exploitation et gestion mais également à sa bonne intégration paysagère.

La nouvelle déchèterie sera créée sur la parcelle BH117p1. Cette parcelle est vierge ; elle s'intègre dans les aménagements de la zone d'activité.

3.4.2. Description des équipements

3.4.2.1. Accès et voirie

La plateforme permettra une circulation aisée des usagers.

La voirie d'accès pourra accueillir au moins 10 véhicules sans gêner la circulation publique; une double voie d'accès à la déchèterie a été aménagée dans le cadre des travaux de la zone d'activité permettant de ne pas impacter l'accès aux autres parcelles de la zone.

L'aire dédiée au chargement et enlèvement des déchets permettra d'effectuer des manœuvres dans les meilleures conditions de sécurité sans nécessité de rupture dans l'accueil des usagers.

Le dimensionnement des structures des voiries est réalisé de manière à tenir compte du trafic spécifique de chacune des voiries.

La figure suivante présente le sens de circulation des usagers autorisés à accéder à la déchèterie et des poids-lourds.

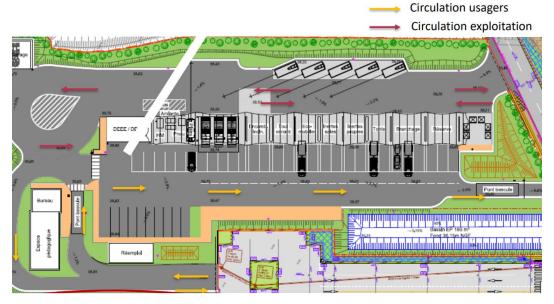


Figure 4 : Sens de circulation sur le site

Une signalisation routière horizontale et verticale sera mise en œuvre sur l'ensemble du site pour sécuriser et fluidifier la circulation. Elle comprendra à minima les panneaux et marquage au sol suivants :

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Panneaux stops;
- Panneaux sens interdits;
- Panneaux sens obligatoire de circulation ;
- Panneaux interdit sauf service;
- Panneaux limitation de vitesse.

Une signalisation au sol permettra de délimiter les zones de dépôt, de stationnement et circulation des usagers.

3.4.2.2. Zone de dépôt

Les dépôts des déchets seront réalisés au niveau des bâtiments, des alvéoles, des compacteurs, des bornes d'apport volontaire ou des zones au sol dédiées.

Les zones de dépôts au sol seront couvertes par des auvents.

3.4.2.3. Locaux de stockage

Des locaux sont créés pour la collecte des produits destinés au réemploi, des DDS et des DEEE.

Local Réemploi

Un local en dur permettra de stocker les produits destinés au réemploi. Il présentera une surface de l'ordre de 70 m² avec une ouverture vers la zone de dépôt et vers la voie de reprise dédiée aux poids lourds. Les flux réemployables s'ils sont collectés pendant les heures d'ouverture seront évacués via un transpalette vers la zone dédiée à l'exploitation afin d'éviter la coactivité avec les usagers.

Local/auvent DEEE:

Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) seront stockés dans un bâtiment en dur avec un auvent sur la façade avant.

Le bâtiment en béton sera équipé :

- De portes grillagées en façade permettant d'assurer une ventilation du local et de faciliter les dépôts et enlèvements;
- D'un système d'éclairage;
- De prises électriques ;
- D'une signalétique adaptée aux déchets stockés.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé via une voie dédiée accessible uniquement par les poids lourds et située derrière le bâtiment.

Les lampes et néons seront collectées au sein d'un conteneur dédié placé à l'intérieur du bâtiment ou sous l'auvent en façade.

Local DDS

Le stockage des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) sera réalisé au sein d'un bâtiment en dur. Il permettra de stocker les déchets dangereux en fonction de leur nature et du prestataire de collecte soit directement au sol dans des box soit sur des étagères.



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les piles seront collectées dans un conteneur dédié placé à l'extérieur du bâtiment sous l'auvent.

Les huiles minérales seront collectées dans un conteneur dédié placé à l'extérieur du bâtiment sous auvent.

Le bâtiment sera construit de manière à respecter l'arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 ainsi que les prescriptions du guide de l'INRS concernant la conception des déchèteries.

L'accès au bâtiment sera strictement réservé au personnel d'exploitation ; une zone de dépôt pour les usagers sera aménagée sous l'auvent de protection situé devant le bâtiment.

Le bâtiment sera aménagé de manière à intégrer :

- Un accès de plain-pied permettant de faciliter le passage d'un transpalette ;
- Un sol étanche, incombustible présentant une résistance minimale de 1 000 kg/m² équipé d'une rétention périphérique permettant de séparer à minima 5 zones de stockage permettant de recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement tout en séparant les produits susceptibles de réagir entre eux (acides, bases, comburants, inflammables et nocif pour l'environnement). Il est rappelé que les géoboxs constituent une première rétention
- Des murs de classe A2S2DO et REI 120 jusqu'en sous face de toiture ;
- L'ensemble de la structure sera R15;
- Une toiture répondant à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre 15 et 30 minutes (classe T15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre 10 et 30 minutes (indice 2);
- Un éclairage uniforme et des prises électriques ;
- Une ventilation naturelle réalisée via la mise en œuvre de portes grillagées en façade permettant d'atteindre les 2% de surface utile de désenfumage demandés par l'AM du 26/03/2021;
- Une signalétique adaptée aux déchets stockés et aux risques liés.

En lien avec la présence de portes grillagées en façades du bâtiment, le risque d'atmosphère explosive (ATEX) n'est pas retenu.





FACADE EST

Figure 5 : Façades des bâtiments DEEE et DDS

Une douche rince-œil sera implantée sous l'auvent à l'extérieur du bâtiment.

3.4.2.4. Autres bâtiments d'exploitation

En complément des locaux de stockage, 2 bâtiments seront créés sur la parcelle.

Garage

Un garage de l'ordre de 50 m² permettra de stocker la chargeuse, une cuve de carburant et du petit matériel pour l'exploitation. Le garage sera équipé :

- D'un système d'éclairage ;
- De prises électriques ;
- D'un point d'eau.

Le local sera équipé de grilles en partie haute afin d'assurer sa ventilation et son désenfumage.

Bâtiment d'accueil et espace pédagogique

Un bâtiment d'accueil d'une surface de l'ordre de 200 m² sera implanté en entrée de site avec une vue panoramique sur le site depuis le bureau des agents d'accueil.

Il sera accessible aux personnes à mobilité réduire (PMR) et sera composé :

- D'un hall d'accueil;
- D'un espace pédagogique et de sanitaires dédiés ;
- D'un espace bureau pour 1 agent ;
- D'un espace vestiaires et sanitaires tenant compte d'une séparation H/F;
- D'un espace kitchenette distinct pour les agents ;
- D'un local ménage pour stockage des équipements d'entretien ;

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

 D'un local technique pour l'intégration d'équipements techniques (TGBT, baie informatique, ...))

Il sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, eaux usées et aux réseaux téléphonique et électrique.

Les sanitaires du bâtiment seront alimentés via la cuve de récupération des eaux de toiture ; un local est prévu pour l'implantation du surpresseur.

3.4.2.5. Clôtures et espaces verts

Le périmètre de la déchèterie sera entièrement clôturé. Une clôture en panneaux rigides sera mise en place ; elle présentera une hauteur hors-sol de 2 m.

Des portails seront mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie pour sécuriser l'accès à la déchèterie :

- Portail coulissant manuel en entrée VL largeur utile : 7,5 m
- Portail coulissant manuel en sortie VL largeur utile : 7 m
- Portail coulissant motorisé en entrée/sortie PL avec fonctionnement par télécommande – largeur utile : 15 m

Une clôture en panneaux rigides de 1,2 m de hauteur sera également mise en place en périphérie du bassin de rétention. Un portillon sera mis en œuvre pour sécuriser l'accès.

Les plantations composant les futurs espaces verts intérieurs seront uniquement des essences locales. Les haies seront composées de différentes essences.

3.4.2.6. Signalisation du site

La signalisation consistera à minima en :

- Une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation,
- Une signalisation verticale comprenant :
 - Un panneau d'information en entrée du site reprenant les indications des ICPE ainsi que les informations sur les horaires, flux acceptés, plan de circulation...;
 - Les panneaux de signalisation routière (limitation de vitesse, STOP, ...);
 - Des panneaux flamme de type ADEME indiquant le numéro du quai et la nature des flux;
 - Des panneaux signalisant le risque de chute ;
 - Un panneau interdisant de fumer ;
 - Des petits panneaux de type ADEME indiquant la nature des flux non déposés en bennes (réemploi, DDS, DEEE, piles et batteries, ...),
 - Un panneau indiquant les risques liés aux DDS ainsi que l'emplacement de la douche rince-œil;
 - Un panneau indiquant les consignes de sécurité pour le personnel.



Figure 6 : Exemple de panneau type flamme

3.4.2.7. Eclairage

Le site sera doté de candélabres répartis uniformément pour permettre le bon fonctionnement et la sécurité.

Des dispositifs d'éclairage extérieur et intérieur seront mis en place en tenant compte des objectifs d'éclairement préconisés par le guide INRS sur la conception des déchèteries.

3.4.2.8. Vidéoprotection

Un dispositif de vidéoprotection permettant de couvrir l'ensemble du site sera mis en place principalement sur les mâts d'éclairage.

3.4.3. Réseaux secs et humides

3.4.3.1. Réseaux des Eaux Pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du site récoltera l'ensemble des eaux issues des précipitations et des éventuels arrosages (incendie, lavage...), par l'intermédiaire de regards avaloirs et de caniveaux grilles.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera composé :

- D'un dispositif de collecte des eaux de voirie et des toitures des bâtiments;
- D'une cuve de récupération des eaux de toiture des bâtiments d'accueil, local réemploi et locaux DEEE/DDS;
- D'un bassin de rétention étanche de 185 m³;
- D'un débourbeur-déshuileur situé en amont du bassin de rétention;
- D'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux en cas de pollution ;
- D'un régulateur de débit permettant de limiter le débit de rejet au sein du réseau à 5l/s;
- D'une surverse permettant de diriger les eaux du bassin étanche en cas d'évènement pluvial exceptionnel vers le réseau.

Les eaux de toiture du garage et le trop-plein de la cuve de récupération des eaux de toiture seront dirigés vers la noue de la zone d'activité située en limite Nord-ouest du site.

Le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux a été réalisé dans l'optique de :

- 1. Confiner une éventuelle pollution dans le cas d'une pluie décennale. Les coefficients de Montana à la station météorologique de Caen Carpiquet pour un temps de retour de 10 ans et des pluies de 6 à 24 heures ont été pris en compte.
- 2. Rejeter les eaux dans le réseau avec un débit de fuite de 5l/s (surface active inférieure à 1 ha);
- 3. Confiner les eaux d'extinction lors d'un éventuel incendie ;
- 4. Pré-traiter les eaux pluviales.

Bassin de rétention

Les eaux pluviales seront collectées via un réseau de gestion constitué par des avaloirs et collecteurs. Elles seront dirigées vers un bassin de rétention équipé d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Le dimensionnement a été réalisé via la méthode des pluies en tenant compte des éléments suivants :

Tableau 4 : Dimensionnement du bassin de rétention

	Bassin de rétention eaux pluviales
Surface de missellement intercentée	6 030 m² de voirie et dalles
Surface de ruissellement interceptée	2 730 m² d'espaces verts interceptés
Coefficients de ruissellement unitaires	0,90 voirie et dalles
Coefficients de ruissellement unitaires	0,20 espaces verts
Surface active interceptée par le bassin	5 970 m²
Hauteur de pluie décennale sur 24 h	56,7 mm
Coefficient de sécurité	1.2
Débit de rejet	5 l/s
Volume nécessaire à stocker	185 m³
Capacité de stockage du bassin de rétention	185 m³

A noter qu'il n'a pas été pris en compte les eaux à l'extérieur du périmètre ICPE qui sont déjà collectées via un réseau dédié.

Confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Conformément à l'arrêté ministériel, le volume susceptible d'être généré par un éventuel incendie est de 120 m³ soit 60 m³/h pendant 2 heures.

Ce volume étant inférieur au volume à confiner en cas de pollution intervenant en parallèle d'une pluie décennale, il est considéré que les 120 m³ pourront être confinés au sein du bassin de rétention de 185 m³.

Débourbeur-déshuileur

Le traitement des eaux pluviales avant rejet sera effectué via un débourbeur / déshuileur situé en amont du bassin.



Il permettra de garantir une teneur en hydrocarbures maximale de 5 mg/l.

En tenant compte d'une intensité d'une pluie journalière décennale de 0.03 l/s.m^2 (Région 1-IT1977), d'une surface active de $5\,970\,\text{m}^2$ et d'un objectif de traitement $20\,\%^1$ du débit de pointe décennal, le débourbeur-déshuileur devra présenter une capacité minimale de $36\,\text{l/s}$. Un débourbeur-déshuileur de $40\,\text{l/s}$ sera mis en œuvre.

3.4.3.2. Réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP)

Le raccordement du site s'effectuera depuis le réseau AEP public et permettra d'alimenter :

- Le bâtiment d'accueil et l'espace pédagogique ;
- Le garage
- La douche rince-œil.

L'alimentation en eau du site nécessitera la pose d'un compteur équipé d'un disconnecteur en limite de propriété conformément à la réglementation en vigueur.

En complément, l'eau de pluie sera utilisée pour alimenter :

- Les sanitaires du bâtiment d'accueil et de l'espace pédagogique ;
- La borne de loisir.

3.4.3.3. Réseau Eaux Usées (EU)

Les eaux usées du site sont générées par les sanitaires du bâtiment d'accueil.

Le réseau EU de la déchèterie sera séparé du réseau d'assainissement pluvial. Les eaux usées seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif.

3.4.3.4. Réseau télécom / fibre

Le raccordement du site se fera depuis le réseau situé en limite de parcelle au niveau de la placette.

Le réseau permettra d'alimenter le bâtiment d'accueil.

En complément, un réseau fibre sera mis en œuvre jusqu'au bâtiment d'accueil. Il permettra ensuite d'alimenter le système de pesée et de contrôle d'accès ainsi que la vidéoprotection.

3.4.3.5. Réseau électrique

Le raccordement du site se fera depuis le réseau situé en limite de parcelle.

Le réseau permettra d'alimenter le TGTB situé au sein du bâtiment d'accueil qui alimentera :

¹La norme NFP16-442 précise que « Bien qu'il n'existe pas de réglementation nationale fixant la fréquence et la durée des événements pluviaux à retenir, une pratique courante en France conduit à retenir pour le traitement, 20 % du débit décennal, ce qui correspond sensiblement à une période de retour de 2 mois »

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Les équipements présents au sein du bâtiment d'accueil et de l'espace pédagogique (éclairage, VMC, BECS, alarme incendie, ...);
- Les bâtiments réemploi, DEEE/DDS et garage;
- Les compacteurs ;
- La borne de loisir située à proximité de la zone d'apport volontaire ;
- Les ponts bascules ;
- Le portail motorisé au niveau de la zone d'exploitation ;
- Le dispositif de contrôle d'accès;
- Le dispositif d'éclairage extérieur ;
- Le dispositif de vidéoprotection.

3.4.3.6. Défense incendie

La défense incendie du site sera assurée par :

- Le poteau incendie en entrée de site permettant de couvrir l'ensemble de l'installation dans un rayon de l'ordre de 100 m. Cet appareil permettra de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures;
- Le système de détection incendie mis en œuvre sera composé :
 - D'une alarme de type 4 implantée au sein de chaque bâtiment (accueil, réemploi, garage, DEEE et DDS);
 - Des déclencheurs manuels aux issus, issues de secours, et dans les locaux donnant directement sur l'extérieur;
 - De diffuseurs sonores dans les circulations et locaux et de diffuseurs lumineux dans les sanitaires et douches.
- D'extincteurs présents au sein du bâtiment d'accueil, à proximité du local DEEE/DDS et du garage.

Un plan de défense incendie est joint en Annexe 5.

Les résultats des tests effectués sur les poteaux incendie de la zone d'activité sont fournis en Annexe 6.



4. Plans réglementaires

Les plans nécessaires au dépôt de la Demande d'Enregistrement sont présentés cidessous :

Plan A:

Carte au 1/25 000ème sur laquelle sont indiqués l'emplacement de l'installation ainsi qu'un rayon d'un kilomètre autour du site.

Seule la commune de Giberville est située dans un rayon de 1 km autour du projet.

Cette carte est présentée en Annexe 2.

Plan B:

Plan des abords, à l'échelle de 1/2 500ème, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.

Ce plan est présenté en Annexe 3.

Plan C:

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200ème, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Conformément aux dispositions de l'article R512-6 du Code de l'environnement et en raison de la taille de l'installation, nous sollicitons l'autorisation de joindre à notre demande un plan d'ensemble des installations à une échelle plus facile à consulter qu'un plan au 1/200ème, soit un plan à l'échelle 1/500ème Ce plan est présenté en Annexe 4.



5. Etude de compatibilité du projet avec les documents et plans

5.1. Objectif

L'objectif de ce chapitre est d'examiner la compatibilité du projet avec les éventuelles contraintes qui pourraient lui être opposées, contraintes liées à l'urbanisation de la zone d'implantation et contraintes liées à l'environnement et aux milieux naturels à proximité.

5.2. Etude de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (P.J. n°4)

Le Plan Local d'Urbanisme de Colombelles a été approuvé le 24 février 2014 puis a fait l'objet de 3 modifications dont la dernière a été approuvée le 26 septembre 2019.

La parcelle concernée est située dans la zone urbaine 1AUEx (représente les secteurs d'extensions de la zone d'activités de Lazzaro) du PLU.

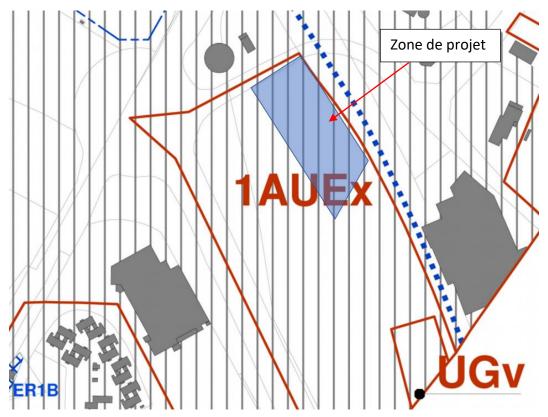


Figure 7: Extrait zonage PLU de Colombelles

Les dispositions applicables à la zone 1AUEx définies dans le PLU sont prises en compte, à savoir en particulier :

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Occupations et utilisations du sol interdites :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Le stationnement de plus de trois mois des caravanes ainsi que l'implantation de tout hébergement léger de loisirs (camping – caravaning, etc...);
- Les carrières.

Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :

- Dans les zones à protéger contre le bruit des infrastructures terrestres (repérées sur le règlement graphique): les constructions sont soumises à des normes d'isolement phonique en application des arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures terrestres.
- Conditions d'ouverture à l'urbanisation :
- La zone sera ouverte à l'urbanisation dans le cadre fixé par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Les constructions à destination de commerce :
- Les projets commerciaux de plus de 300 m², ou les extensions de projet ayant atteint ou devant dépasser cette surface, sous réserve de respecter les conditions générales et/ou particulières d'implantation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT de Caen Métropole.
- Les constructions à destination d'habitat (logements) :
- Seuls les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire afin d'assurer la surveillance, le gardiennage ou la direction des établissements et services généraux de la zone sont autorisés, sous réserve qu'ils soient intégrés à une construction à usage d'activités.
- En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

Le projet est compatible avec l'occupation des sols prescrite au sein du PLU de Colombelles.

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin, cette voie de passage aura une largeur minimale de 6 m.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité lors des manœuvres d'entrée et de sortie de la parcelle. Ils doivent être adaptés aux caractéristiques des constructions et équipements et apporter la moindre gêne possible à la circulation publique.

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Lorsqu'un terrain est bordé de plusieurs voies, l'accès pourra être imposé sur l'une d'elles pour des questions de sécurité.

Les accès sur la RD403 sont interdits.

Voirie

Pour desservir les constructions et les installations, les voies seront adaptées à leur destination et à l'importance du trafic, ainsi qu'à l'approche et à l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagère (voir les dispositions du Règlement du service de collecte des déchets ménagers de Caen la Mer et le Cahier de Recommandations techniques associé).

Celles qui sont en impasse seront aménagées d'une placette dans leur partie terminale, pour permettre aux véhicules (dont les véhicules de secours ou de collecte des ordures ménagères) de faire demi-tour (ce qui exclut le stationnement dans les aires de retournement).

De plus,

- Les voies principales (existante ou à venir, en cohérence avec le PADD) seront adaptées au passage des véhicules de transport en commun : la largeur de chaussée des nouvelles voies sera au moins égale à 6m.
- Toute nouvelle opération d'aménagement prévoira le raccordement de sa voirie (rue et chemin pédestre ou cyclable) en espace non privatif, à la voirie des quartiers riverains ou à celles des opérations contigües prévues ultérieurement (cette disposition ne préjuge pas des conditions d'ouverture à la circulation).

Le projet est compatible avec les conditions de desserte prescrites au sein du PLU de Colombelles.

<u>Conditions et obligations pour la desserte par les réseaux publics, l'assainissement</u> individuel ou les communications électroniques

Eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau.

Assainissement:

- Eaux usées

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle nécessitant un assainissement.

Il sera fait application des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique : elles prévoient que toute déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité qui en a la compétence et que cette autorisation fixe les conditions du raccordement.

- <u>Eaux pluviales</u>

Voir le règlement communautaire pour la gestion des eaux pluviales.



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les aménageurs et constructions réaliseront sur leur terrain et à leur charge les aménagements appropriés et proportionnés permettant de privilégier l'absence de rejet dans le réseau public. Les dispositifs d'infiltration pourront être mutualisés. Les aménagements seront si possible paysagers.

Le raccordement au réseau est limité à sa capacité. En cela, la limitation de l'imperméabilisation des sols est vivement recommandée.

En cohérence avec les constructions autorisées et la nature des terrains, des dispositifs de prétraitement (débourbeur, décanteur – déshuileur, ...) devront être mis en œuvre avant rejet dans le réseau ou infiltration dans le milieu naturel.

Electricité, téléphone et autres réseaux de télécommunication

Tous les réseaux seront enterrés.

Dans les voies nouvelles, toutes dispositions doivent être prises par les aménageurs pour permettre l'installation d'un réseau de télécommunication câblé (fibre optique).

Le projet sera raccordé aux réseaux ; il est compatible avec les conditions de desserte par les réseaux prescrites au sein du PLU de Colombelles.

Caractéristiques des terrains

Néant.

<u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 35 m à compter de l'axe de la RD403.

Les constructions seront implantées à une distance de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile au moins égale à 5 mètres.

Les constructions seront implantées à une distance de l'alignement des cheminements doux et des espaces verts, non ouverts à la circulation automobile, au moins égale à 3 mètres.

Les dispositions de cet article et les dispositions graphiques ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructures ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, si du fait de leur nature, des impératifs techniques le nécessitent.

Le projet est compatible avec les prescriptions d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques figurant au sein du PLU de Colombelles.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont implantées à une distance des limites séparatives de propriétés au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre tout point de la construction (hors

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

antenne et superstructure de faible emprise) et le point le plus proche de la limite séparative de propriété, avec un minimum de 3 m.

Cependant, si plusieurs propriétaires établissent une servitude de cour commune par acte authentique, les dispositions de l'article 1AUEx8 se substituent à cette disposition.

Les dispositions de cet article et les dispositions graphiques ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructures ou aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, si du fait de leur nature, des impératifs techniques le nécessitent.

Le projet est compatible avec les prescriptions d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives figurant au sein du PLU de Colombelles.

<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité</u> foncière

Deux constructions non contigües implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la hauteur à l'égout ou à l'acrotère de la plus haute des façades en regard, avec un minimum de 4 m.

Cette distance minimale est réduite de moitié lorsque les parties de façades en regard ne comptent pas de baies : le minimum est alors de 3 m.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux équipements d'infrastructures publics ou d'intérêt collectif qui seront implantés en fonction de leurs nécessités techniques.

Le projet est compatible avec les prescriptions d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres figurant au sein du PLU de Colombelles.

Emprise au sol

Néant

Hauteur maximale des constructions

Néant

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Aspect des constructions

Les constructions à usage économique présenteront un traitement architectural homogène sur toutes leurs façades, ce qui exclut toute discrimination entre façade principale et façades arrière, et toute surenchère publicitaire.

Les toitures visibles doivent être considérées comme une façade et traitées en conséquence avec soin.

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorisent son insertion. Elles contribuent également à conférer au bâtiment et à l'entreprise une image contemporaine valorisante. Ainsi, il sera essentiel :

- De choisir des couleurs relativement sombres dans une gamme choisie à l'échelle de la zone.
- De proscrire l'usage de matériaux qui établissent un contraste excessif en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier.
- De limiter le nombre de matériaux.
- De privilégier un traitement homogène des façades et de respecter une harmonie d'ensemble.

Les façades, les soubassements, les murs de soutènement et de clôture qui ne sont pas réalisés avec des matériaux destinés à rester apparents, recevront un enduit ou un parement.

Les types de toitures autorisés sont les toitures terrasses ou à très faible pente.

Les constructions annexes feront l'objet d'un traitement architectural ou paysager en harmonie avec le reste des constructions et aménagements du lot (bâtiments principaux, clôtures...). Ces bâtiments annexes seront construits avec les mêmes matériaux et les mêmes couleurs pour les enduits, bardages et menuiseries que les constructions principales, ou à défaut présenter une harmonie avec la construction principale.

Les ouvrages techniques seront intégrés dans les volumes des constructions : les éléments techniques tels que climatiseurs, ventouses de chauffage, dispositif de ventilation, etc... seront masqués pour ne pas être visibles depuis l'espace collectif. Ceux présents sur les terrasses et toitures (sortie de secours, locaux techniques, machinerie, etc...) seront intégrés à l'architecture des constructions.

La communication de l'entreprise peut s'exprimer par un travail de détail ne remettant pas en cause la sobriété globale du bâtiment. Les enseignes doivent faire partie intégrante de la conception architecturale. Les éléments publicitaires sur toitures sont interdits.

La définition architecturale des bâtiments du projet prend en compte les prescriptions du PLU de Colombelles.

Les bâtiments bénéficient tous d'un traitement spécifique.

Les équipements techniques sont masqués.

Des enseignes avec le logo de la Collectivité seront intégrées en façade du bâtiment d'accueil.

Clôtures

Elles auront une hauteur maximale de 2 m, et présenteront un aspect harmonieux avec l'architecture des constructions.

Appartenant visuellement à la fois au domaine public et au domaine privé, les clôtures installées en limite des voies, des placettes et des espaces communs méritent un

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

traitement simple, sobre et soigné. Il convient d'éviter une accumulation de dispositifs disparates en limitant le nombre et le type de dispositifs pour clore les limites avec l'espace public.

L'aspect des portails doit être simple et discret. La hauteur des portails doit s'accorder avec celle des clôtures. Quand cela est possible les portails coulissants sur rails sont à privilégier, l'absence de débattement permettant une meilleure utilisation de la parcelle.

Certaines activités peuvent recourir aux barrières levantes. Dans ce cas, la borne support devra être peinte dans une teinte discrète.

La conception de l'entrée doit intégrer des éléments techniques (boite aux lettres, coffret des réseaux...) et des supports de communication (enseigne). Il est souhaitable que les dispositions des entrées soient homogènes à l'échelle de la zone et fassent l'objet d'une conception à part entière.

Des clôtures de 2m de haut sont prévues.

Un portail coulissant autoportant motorisé sera mis en place pour faciliter la circulation des poids-lourds.

La conception de l'entrée du site sera réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité.

Ordures ménagères

Voir le règlement communautaire de collecte et le Cahier de recommandations techniques pour la gestion des ordures ménagères de Caen la Mer (annexes documentaires).

Le site étant destiné à la collecte des déchets, il permettra également la collecte des ordures ménagères générées par les usagers du site.

Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Stationnement des cycles

Concernant les obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés, lors de la construction de nouveaux établissements, entreprises, ...il sera aménagé un stationnement couvert, sécurisé, éclairé, situé en rez-de-chaussée ou au premier soussol, et facilement accessible depuis les points d'accès au bâtiment, et dont la superficie sera cohérente avec les dispositions du Plan de Déplacement Urbain de Caen la Mer.

Cet emplacement aménagé spécifiquement pour les cycles pourra être collectif ou commun à plusieurs pétitionnaires.

Deux emplacements sont prévus pour le stationnement de cycles.

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Stationnement des véhicules automobiles légers

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions doit être assuré en dehors des voies.

Chaque entreprise ou établissement justifiera qu'elle dispose des surfaces nécessaires pour assurer le stationnement, les aires de manœuvres, de chargement et de déchargement, de tous les véhicules nécessaires à son activité.

Dès que possible la mutualisation des aires de stationnement sera recherchée.

Dans les limites des dispositions du Code de l'urbanisme (articles L111-19, L111-20, L151-35, L151-36), le nombre minimum de places de stationnement à réaliser est présenté cidessous.

Il est de plus retenu:

- <u>Pour les constructions à destination d'habitat</u>: Les places de stationnement à réaliser seront décomptées de la façon suivante (on arrondira au nombre supérieur): T1: une place par logement – T2: 1.25 place par logement – T3 et plus: 1.5 places par logement).
- Le quota exigé pourra être réalisé entièrement ou pour partie sur une aire de stationnement collective.
- Pour les autres destinations: La taille du parc de stationnement sera adaptée à la nature de l'occupation, dans le cadre fixé par le Plan de Déplacements Urbains. De plus, pour les projets supposant la création de plus de 5000 m² de surface de plancher (en une ou plusieurs phases) pour un ou plusieurs commerces, et ceux nécessitant la création de plus de 500 places de stationnement, le stationnement sera réalisé en ouvrage

9 places de stationnement sont prévues dont 3 places pour les agents d'accueil. Les places figurant devant les zones de dépôt ne constituent pas des places de stationnement en tant que tel.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations

Seules les essences locales sont autorisées.

L'association de différentes essences est imposée dans une même haie.

10% de l'unité foncière sera traité en espace vert et planté.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager.

Les espaces extérieurs seront aménagés en cherchant à minimiser l'imperméabilisation des sols. Le recours à des revêtements non imperméables est recommandé pour le traitement des espaces de stationnement.

Un aménagement paysager de la parcelle est prévu. La parcelle, d'une surface de 9 817 m² comportera 2 730 m² d'espaces verts. Le projet est compatible avec les prescriptions du PLU de Colombelles.

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Coefficient d'Occupation des Sols

Néant

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

En application des dispositions du SCOT de CAEN METROPOLE, les bâtiments à usage d'activités portant sur une surface de plancher de plus de 10 000 m² devront justifier de la mise en œuvre des dispositifs permettant la couverture progressive de leurs besoins énergétiques d'ici 2025.

Toute opération devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle et à l'échelle de l'ensemble de l'opération.

Le projet prévoit un bassin de rétention avant rejet dans le réseau ; le projet est compatible avec les dispositions du PLU de Colombelles en matière de performances environnementales.

Obligations en matière d'obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Tout nouvel aménagement de voirie doit prévoir les installations nécessaires à une desserte du réseau de communications numériques.

Le raccordement des constructions neuves au réseau de communications numériques doit être prévu.

Tel que défini actuellement, le projet est compatible avec le PLU de Colombelles.

5.3. Etude de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes d'aménagement et de gestion (P.J. n°12)

5.3.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'interrogation de la base de données Gest'eau (http://www.gesteau.eaufrance.fr) indique que la commune de Colombelles est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux –Seine-Normandie.

Le S.D.A.G.E. Seine Normandie 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015 pour une durée de six ans. Il a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris par arrêt du 19 décembre 2018. Ainsi le S.D.A.G.E. applicable au présent projet est celui de 2010-2015 adopté en 2009.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands répondent aux deux principaux enjeux identifiés sur le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe de des ressources en eau : inondations et sécheresse;

Et trois enjeux complémentaires :

- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1: diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques;
- Défi 2 : réduire les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 : réduire des pollutions aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Les dispositions qui concernent tout particulièrement le projet sont les suivantes :

- Disposition1 (défi 1): adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur;
- Disposition 7 (défi 1): réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie
 ;
- Disposition 8 (défi 1): privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales;
- Disposition 20 (défi 2): limiter l'impact des infiltrations en nappe;
- Disposition 46 (défi 6): limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides;
- Disposition 145 (défi 8): maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval;
- Disposition 146 (défi 8): privilégier dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.

L'activité projetée est une activité de gestion de déchets : réception, entreposage, stockage, et expédition de déchets amenés par les usagers ou les services techniques pour y être recyclés.

Les eaux usées du projet seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux pluviales et les eaux utilisés en cas d'incendie seront dirigées vers un bassin de rétention de capacité adaptée, précédé d'un débourbeur-déshuileur, avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité.

Les activités du site ne génèreront pas d'eaux industrielles et ne requerront pas d'alimentation en eau pour la réalisation des activités. Seuls les sanitaires et les robinets extérieurs requièrent une alimentation en eaux, dont la consommation sera optimisée dans le but de la limiter au strict nécessaire. Cette eau proviendra en partie de l'eau de pluie collectée sur les toitures des bâtiments.

L'ensemble de ces dispositions cadre avec les objectifs du S.D.A.G.E car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides.

Le projet porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Seine Normandie 2010-2015.

5.3.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) est l'application du S.D.A.G.E. à un niveau local.

L'initiative du S.A.G.E. revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le S.A.G.E. est un outil de planification locale dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

Le projet est concerné par le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Orne aval et Seulles.



Figure 8 : S.A.G.E de Orne aval et Seulles

Le S.A.G.E Orne aval et Seulles a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013. Il appuie le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) pour atteindre 2 des 5 objectifs généraux identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- Objectif A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau ;
- Objectif B: Agir sur la morphologie des cours d'eau et la gestion des milieux aquatiques et humides pour améliorer leur état biologique.

Les eaux usées du projet seront dirigées vers la station d'épuration de Colombelles.

Les eaux pluviales et les eaux utilisés en cas d'incendie seront dirigées vers un débourbeur-déshuileur puis vers le bassin de rétention de capacité adaptée avant d'être rejetées dans le réseau pluvial de la zone d'activité.

Les activités du site ne génèreront pas d'eaux industrielles et ne requerront pas d'alimentation en eau pour la réalisation des activités. Seuls les sanitaires requièrent une alimentation en eaux, dont la consommation est optimisée et limitée au strict nécessaire.

Aucun impact négatif sur la qualité des eaux n'est susceptible d'être généré car les mesures instaurées sur le site interdisent la pollution du milieu naturel par le rejet des effluents liquides.

Le projet est compatible avec les prescriptions du SAGE Orne aval et Seulles.

5.3.3. Périmètre de protection de captage d'eau potable

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public) pour les prélèvements excédant 100 m³/jour. Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

La consultation des données disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie et les annexes du PLU de Colombelles, la commune de Colombelles n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.



Figure 9: Localisation des captages d'eau (Source: ARS Normandie)

5.3.4. Plan de Prévention des Risques

Un Plan de Prévention des Risques (P.P.R), est un document d'urbanisme de droit français réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Les risques pris en compte sont anthropiques et/ou naturels (Inondations, mouvements de terrains, incendies de forêt, avalanches, tempêtes, submersions marines, gonflements ou retraits des sols argileux, séismes, éruptions volcaniques).

Le P.P.R. appartient aux mesures de sécurité mises en place face aux risques majeurs. Il prévoit l'information préventive des citoyens, la protection par les collectivités et l'État des lieux habités, les plans de secours et d'évacuation. Il règlemente l'occupation des sols, tient compte des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires.

La consultation des données disponibles sur Géorisques (http://www.georisques.gouv.fr) montre que la zone d'étude est concernée par les prescriptions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la basse vallée de l'Orne. Ce P.P.R. définit les prescriptions visant à prévenir le risque inondation.

Ce PPRI découpe le territoire en plusieurs zones. D'après le plan ci-dessous, la zone de projet est située en zone hachuré vert correspondant aux inondations de la basse vallée de l'Orne.

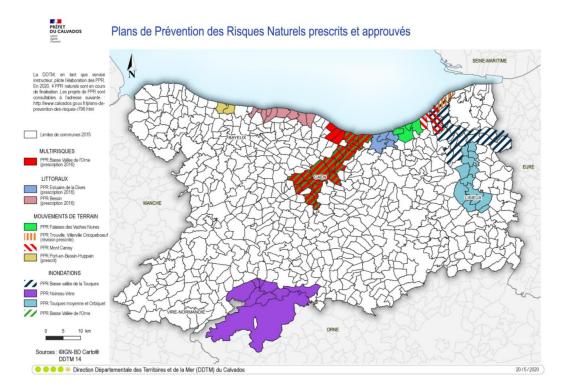


Figure 10 : Extrait du zonage réglementaire du PPRN de la basse vallée de l'Orne

Le projet porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer respecte les prescriptions du P.P.R.I. de la basse vallée de l'Orne.

5.3.5. Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département du Calvados

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est destiné à prévenir les effets du bruit, à réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones de calme. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans les 25 états européens, a exigé les agglomérations de plus de 100 000 habitants d'établir des cartes de bruit et de réaliser un Plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine de Caen la mer a réalisé des cartographies stratégiques du bruit, permettant de situer les zones géographiques exposées au bruit des infrastructures de transports routier, ferroviaire, aérien et des sites industriels classés.

La Communauté Urbaine de Caen la mer a adopté un plan de prévention du bruit le 24 novembre 2016 qui a pour objectif de protéger les concitoyens, de préserver les zones calmes et de limiter l'apparition de nouvelles zones de bruit.

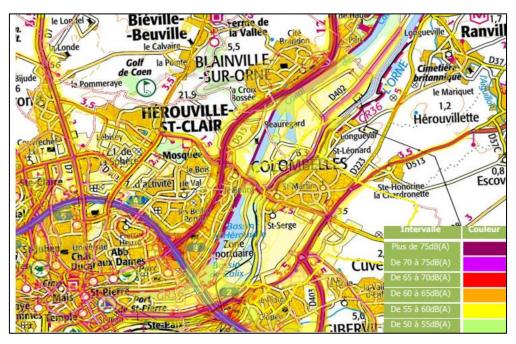


Figure 11 : Extrait de la carte du niveau d'exposition au bruit

La Route départementale D403 à proximité de la zone du projet est considérée à un niveau d'exposition au bruit élevé.

Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de compactage utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux prescriptions du PPBE en vigueur.

En matière de limitation des émissions sonores, les appareils de communication par voie acoustique seront interdits, avec exception pour le cas de signalement d'incidents graves ou accidents.

Le projet est compatible avec les prescriptions du PPBE.

5.4. Etude de la compatibilité du projet avec les dispositions afférentes aux milieux naturels (P.J. n°12)

5.4.1. Identification des espaces protégés

Les protections réglementaires sont prises à différents niveaux selon les hauteurs des enjeux que constitue leur mise en œuvre.

Elles consistent à interdire, restreindre ou limiter les usages dans les zones considérées en vue de protéger soit les habitats, soit les espèces, soit les deux.

5.4.1.1. Les réserves naturelles nationales et régionales

Les réserves naturelles nationales (R.N.N.) et régionales (R.N.R.) ont pour vocation la préservation stricte de milieux naturels fragiles, rares ou menacés de haute valeur écologique et scientifique.



La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE et du site de la région Normandie montre que le site du projet ne se trouve pas dans une R.N.N ou une R.N.R.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans une réserve naturelle ou dans un périmètre de protection associé.

5.4.1.2. Les arrêtés de protection des biotopes

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils sont mis en œuvre par le Préfet de département.

La consultation des données fournies par la DREAL NORMANDIE montre que la commune de Colombelles n'abrite pas une zone couverte par un arrêté de protection biotope.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone couverte par un APPB.

5.4.2. Identification des espaces très sensibles

5.4.2.1. Les Z.N.I.E.F.F.de type 1

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE et du site internet géoportail.gouv montre que la commune de Colombelles n'abrite pas de ZNIEFF de type 1.

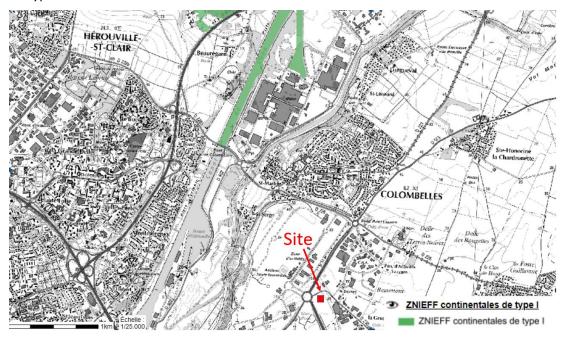


Figure 12 : Identification des ZNIEFF de type 1 à proximité du site

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F de type 1.

5.4.2.2. Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2 sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE et du site internet géoportail.gouv montre que la commune de Colombelles n'abrite pas de ZNIEFF de type 2.

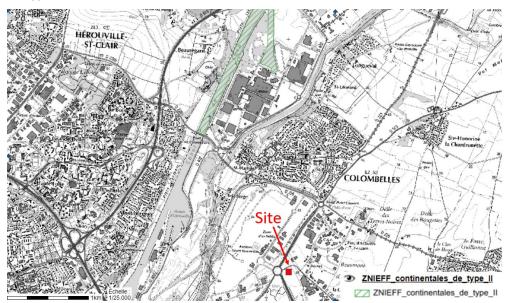


Figure 13 : Identification des ZNIEFF de type 2 à proximité du site

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.N.I.E.F.F. de type 2.

5.4.2.3. Les Z.I.C.O

Elles représentent une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (zone d'inventaire des biotopes et habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages, établi à partir de critères scientifiques).

A partir de l'inventaire des Z.I.C.O. sont désignées les zones de protection spéciale Z.P.S.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE, montre que la commune de Colombelles n'abrite pas de Z.I.C.O.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'une Z.I.C.O.

5.4.2.4. Les Parcs Naturels Régionaux

Un Parc Naturel Régional (P.N.R.) s'applique à tout territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE et du site internet geoportail.gouv montre que la commune de Colombelles n'abrite pas de Parc Naturel Régional.

L'établissement projeté n'est pas inscrit dans le périmètre d'un Parc Naturel Régional

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

5.4.3. Identifications des engagements internationaux

5.4.3.1. Le réseau NATURA 2000

Le réseau des sites NATURA 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la « Directive Oiseaux » n° 2009/147/CE qui motive la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la « Directive Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE qui, elle, motive la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), devenant par arrêté des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE et du site internet geoportail.gouv montre que la zone de projet n'est pas située au sein d'une zone Natura 2000.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit en tout ou partie dans une zone Natura 2000.

5.4.3.2. RAMSAR

Cette désignation traduit une Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la Convention RAMSAR. Les zones humides concernées doivent avoir une importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique.

La consultation des données disponible auprès de l'association RAMSAR France et du portail web geoportail.gouv montre que la commune de Colombelles n'héberge pas de zone de RAMSAR.

L'établissement projeté ne sera pas inscrit dans une zone RAMSAR.

Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Une Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E.) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en Z.R.E. constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource.

La consultation des données fournies par SIGES SEINE NORMANDIE montre que la commune de Colombelles est inscrite dans la zone de Répartition des Eaux 03003.

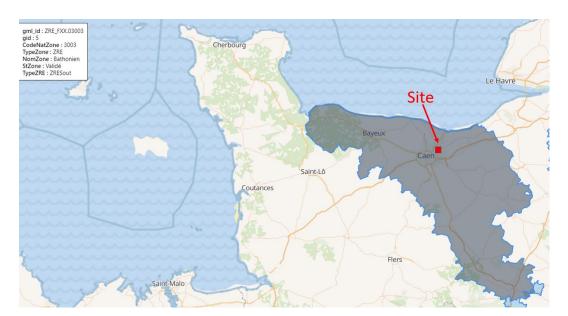


Figure 14: Localisation du site selon la carte du zonage du SIGES

Le site sera aménagé de manière à limiter les rejets vers le milieu naturel et n'effectuer aucun prélèvement dans les eaux souterraines.

5.4.4. Sites et sols pollués

5.4.4.1. Sites BASOL

La consultation de la base de données BASOL sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif souligne la présence d'un site pollué sur Hérouville-Saint-Clair.

Il s'agit de l'ancien site sidérurgique implanté dans la zone industrielle de Mondeville-Colombelles, à 4 kilomètres au Nord-Est de la ville de Caen, sur une surface de 220 hectares. Ce site comprenait notamment :

- Des installations sidérurgiques (cokerie, aciérie et laminoirs), situées entièrement sur un plateau surplombant l'Orne et la ville de Caen.
- Un bassin portuaire, situé sur le canal qui relie Caen à la mer permettant la réception des matières premières (charbon, minerai de fer), ainsi que l'expédition des produits finis, par voie maritime.
- Des dépôts sidérurgiques ainsi que des lagunes de décantation des eaux résiduaires de cokerie et des eaux industrielles, situés en contrebas du plateau, entre l'Orne et le canal, sur une zone de 60 hectares.

L'arrêt du fonctionnement de ce site a eu lieu en novembre 1993, l'ensemble des bâtiments industriels a été démantelé et seule subsiste, à titre commémoratif, l'ancienne tour aéroréfrigérante. Quatre zones polluées ont été définies sur ce site dont trois ont été décontaminées.

Le site n'est pas localisé sur la zone polluée et est compatible avec l'usage prévu.

5.4.4.2. Sites BASIAS

La consultation de la base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) souligne la présence de plusieurs sites industriels sur la commune localisés ci-dessous.

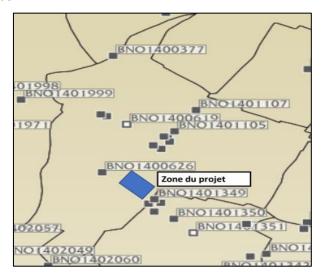


Figure 15 : Localisation des sites BASIAS près de la zone du projet (Source : Géorisques)

5.4.4.3. Etude de pollution du site

Une étude environnementale a été réalisée au niveau de la zone d'activité puis dans un second plus spécifiquement sur la zone du projet. Des investigations avec prélèvements de sol et d'air au niveau de l'implantation des futurs bâtiments ont été réalisées.

L'Évaluation de Risques Sanitaires indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017).

L'étude conclut que l'état environnemental du site est compatible avec l'usage envisagé.

5.4.5. Identification des paysages

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L.341-1 et L341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Ces espaces sont définis en fonction de leur niveau de servitude soit en tant que site classé soit en tant que site inscrit.

5.4.5.1. Sites inscrits

Un site inscrit est un site dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

La consultation des données disponibles auprès de la DREAL NORMANDIE montre que la commune de Colombelles n'abrite pas de site inscrit à proximité. Le site inscrit le plus proche est à 4,5 km, à l'Ouest du site.

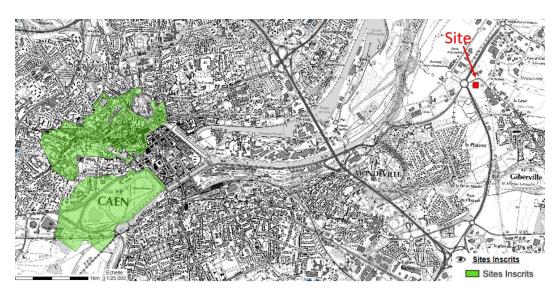


Figure 16 : Localisation des sites inscrits près de la zone du projet

L'établissement projeté ne sera inscrit dans aucun périmètre de protection de sites inscrits.

5.4.5.2. Sites classés

Un site classé est un site dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation des instances compétentes.

La consultation des données disponible auprès de la DREAL NORMANDIE montre que le site classé le plus proche est situé à environ 3,4 Km, à l'Ouest du site du projet.

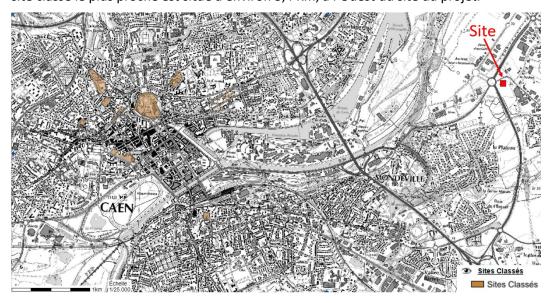


Figure 17 : Localisation des sites classés près de la zone du projet

L'établissement projeté ne sera inscrit dans aucun périmètre de protection des sites classés.



5.4.6. Disposition singulières et compatibilité du projet

Le site étant à une distance significative des milieux naturels à protéger, le projet porté par la Communauté Urbaine de Caen la mer est compatible avec la préservation du milieu naturel.

Les dispositifs mis en place sur le site visent à réduire l'impact sur l'environnement.

Concernant le patrimoine naturel, aucune incidence significative n'est à attendre. Le projet ne remettra pas en cause la fonctionnalité de ces habitats naturels.

La construction d'une nouvelle déchèterie sur le site n'engendrera pas d'impacts sur le patrimoine naturel.

5.5. Schéma départemental des carrières du Calvados (P.J. n°12)

Le Schéma Départemental des Carrières est un document permettant à la fois de définir les conditions d'implantation d'une carrière en fonction des différentes contraintes notamment sur le plan de l'environnement, les orientations en matière de réaménagement des carrières, ainsi que les objectifs d'utilisation rationnelle et économe des matériaux. Le Schéma Départemental des Carrières doit concilier des enjeux multiples et contradictoires tels que l'enjeu économique, la gestion de la ressource et les besoins en matériaux avec le respect des enjeux environnementaux. Les réflexions pour l'élaboration du Schéma Départemental des carrières ont associé différents acteurs des projets de carrière et du territoire départemental (acteurs de la profession, services de l'Etat, Parc Naturel Régional, Conseil général, Associations de protection de l'environnement ...). Ainsi, le schéma des carrières intègre plusieurs aspects et notamment la ressource disponible, les besoins, l'impact environnemental des carrières existantes.

Le site n'est pas concerné par le Schéma Départemental des Carrières du Calvados.

5.6. Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Normandie (P.J. n°12)

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tel qu'il est défini dans le code rural, détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation agricoles dans chaque département.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole avec comme objectifs prioritaires de favoriser l'installation d'agriculteurs, d'empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables et de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dans des conditions définies dans le schéma départemental.

Le Schéma Directeur pour la région de Normandie a été approuvé pour le département du Calvados, de la Manche et de l'Orne par l'arrêté préfectoral 23 décembre 2015 (date d'entrée en vigueur le 2 avril 2016).

Le site n'est pas concerné par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles.



5.7. Etude de compatibilité du projet avec les Plans et Schémas de Gestion des Déchets

Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la planification de la gestion des déchets sur les territoires a été modifiée avec la parution du décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Ces textes précisent que chaque région doit être couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui concerne l'ensemble des déchets qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes à partir du moment où il s'agit :

- Des déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités et les administrations,
- Des déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première,
- Des déchets importés pour être gérés dans la région ou exportés pour être gérés hors de la région.

5.7.1. Le Plan National de gestion des déchets

Le programme national de prévention des déchets a été réalisé selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Ce programme couvre la période 2014-2020 avec pour objectif de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Le programme s'articule autour de 13 axes de réflexions :

- Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets du BTP ;
- Réemploi, réparation et réutilisation ;
- Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable;
- Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets;
- Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales;

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets;
- Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet s'intègre dans différents de ces axes notamment à travers :

- Le déploiement de filières REP telles que Eco-DDS, Eco-Mobilier, DEEE, ...;
- La création d'une zone dédiée au réemploi des déchets ;
- La prise en charge des déchets des professionnels;
- Etc.

5.7.2. Le Plan régional de prévention et gestion des déchets de la Normandie

La région Normandie a élaboré un PRPGD qui a été approuvé en octobre 2018 faisant de la Normandie le 1er territoire métropolitain à être doté de cet outil de planification.

Par jugement rendu le 4 juillet 2019, le tribunal administratif de Caen a partiellement annulé la délibération du Conseil régional de Normandie en date du 15 octobre 2018 approuvant le plan régional de prévention et de gestion des déchets. Ce plan a été annulé car il ne comporte pas le détail des actions prévues et la décision d'annulation du tribunal enjoint la région Normandie à le compléter dans un délai d'un an. Les intentions du futur plan applicable seront donc similaires à celles indiquées dans sa version précédente.

De ce fait, il a été vérifié la compatibilité du projet de déchèterie avec la première version du plan.

Les déchets qui entrent dans le cadre du Plan régional sont toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et militaire : les déchets dangereux, ménagers, biosourcées, économiques (dont ceux issus du BTP) ; tels que les encombrants, les déchets végétaux, les déchets de bricolage, les déchets liés à l'usage de l'automobile, les déchets dangereux.... Les déchets d'activités économiques produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages relèvent également du Plan.

L'atteinte des objectifs du plan passe incontestablement par le réseau des déchèteries qui permettent le tri à la source des déchets occasionnels de tous les usagers (ménagers ou professionnels) et l'augmentation de la valorisation matière.

Pour les déchèteries, le plan prévoit les objectifs suivants :

- Adapter et moderniser les déchèteries existantes pour permettre de déploiement de filières émergentes (ex : plâtre, plastiques durs, polystyrène, etc.);
- Recourir à l'utilisation de déchèterie mobile pour palier la disparition de filière de proximité dans certaines zones ou bien pour desservir l'habitat collectif;
- Prendre en compte le maillage des déchèteries dans le déploiement des REP récentes (Textiles, linge, meubles, etc.);
- Informer et sensibiliser le grand public pour un recours systématique à ces équipements afin de favoriser la réduction des dépôts sauvages ;
- Favoriser les contrôles d'accès des professionnels;



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

 Engager un travail d'harmonisation des conditions d'acceptation des professionnels à l'échelle régionale.

La déchèterie de Colombelles est concernée par les objectifs du PRPGD de la Normandie, et est compatible avec ses objectifs.

5.8. Etude de la compatibilité du projet avec le programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (P.J. n°12)

Le projet n'utilisera pas de nitrates et n'a pas de vocation agricole.

Les eaux pluviales du bâtiment d'accueil et pédagogique, du réemploi et du DEEE/DDS seront collectées dans une cuve de récupération enterrée. Les eaux seront utilisées pour l'alimentation des sanitaires et des robinets extérieurs.

Les eaux de toiture du garage seront rejetées vers la noue qui se situe à l'ouest de la parcelle.

Les eaux pluviales collectées sur les voiries seront dirigées vers le bassin de rétention après passage par un séparateur hydrocarbure.

6. Gestion des effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

6.1. Incidence potentielle de l'installation

6.1.1. Ressources

6.1.1.1. Ressources d'eaux souterraines

L'exploitation sera raccordée à un réseau d'alimentation en Eau Potable et n'engendra pas de prélèvements d'eaux souterraines.

L'activité du site n'impliquera pas de drainages, ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines.

Le projet a un impact nul sur les eaux souterraines du site.

6.1.1.2. Ressources naturelles du sol et sous-sol

La réalisation du projet nécessitera l'apport de matériaux. A ce jour, il est prévu le recours à des matériaux recyclés issus d'un projet de démolition portée par la Communauté Urbaine de Caen la mer sur une commune voisine.

Si le projet est achevé et qu'une partie des matériaux déblayés est excédentaire, elle sera évacuée avec les matériaux liés à la purge des déblais vers une filière agréée.

Le projet n'a pas d'impact sur les ressources naturelles du sol et sous-sol.

6.1.1.3. Biodiversité écologique

L'étude effectuée dans la partie sur la sensibilité environnementale du projet, montre qu'il n'est pas situé sur une zone de protection de la faune ou la flore.

Le projet n'est donc pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante

6.1.1.4. Espèces inscrites au formulaire standard de données du site

Les zones Natura 2000- Directive Habitat et Natura 2000- Directive oiseaux les plus proches du site sont à environ 7,7 km.

Cette distance justifie que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces inscrites au formulaire standard de données du site.

6.1.1.5. Zones à sensibilité particulière

L'étude effectuée dans la partie sur la sensibilité environnementale du projet, montre que l'exploitation n'a pas d'incidences sur les zones à sensibilité particulière mentionnées précédemment.



6.1.1.6. Espaces naturels agricoles, forestiers et maritimes

L'étude effectuée dans la partie sur la sensibilité environnementale du projet, montre que l'exploitation n'a pas d'incidences sur les zones à sensibilité particulière mentionnées précédemment.

6.1.2. Risques

6.1.2.1. Risques technologiques

Risque lié aux Installations Classées Pour l'Environnement :

En avril 2021, la base de données des installations classées indique que la commune de Colombelles comporte par 7 installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE).

L'installation la plus proche du site est la déchèterie de Colombelles soumise à enregistrement et située à environ 210 m de la zone de projet.

Risque lié au transport de matières dangereuses :

D'après la base de données Georisques.gouv.fr, la commune Colombelles est exposée au risque lié à des canalisations de matières dangereuses. Une canalisation de gaz passe au sein de la zone d'activité. D'après les échanges lors de la création de la zone d'activité, la parcelle de la déchèterie n'est concernée par aucune servitude.

L'enjeu lié aux risques technologiques est jugé modéré pour la zone de projet.

6.1.2.2. Risques naturels

6.1.2.2.1 Inondation

La consultation des données du site Géorisques montre que le site n'est pas implanté sur un territoire à risque important d'inondations.



Figure 18 : Localisation du site par rapport au zonage de la carte TRI (Géorisques.gouv.fr)

Le projet ne présente pas d'enjeux notables en lien avec le risque d'inondation.

6.1.2.2.2 Mouvement de terrain

La consultation des données sur la commune de Colombelles (Géorisques.fr) montre que le site est implanté dans une zone concernée par un PPRN du mouvement de terrain.

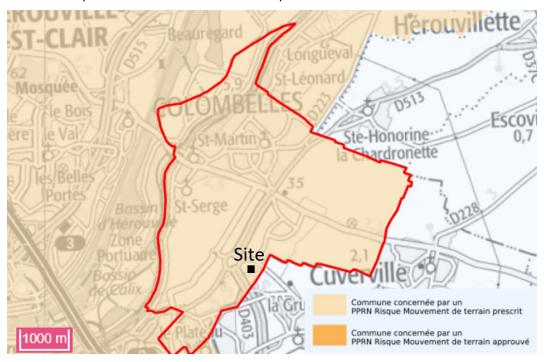


Figure 19: Localisation du site par rapport au PPRN

6.1.2.2.3 Retrait gonflement des argiles

La consultation des données sur la commune de Colombelles (Géorisques.fr) montre que le site est implanté dans une zone concernée par le risque de retrait gonflement des argiles.

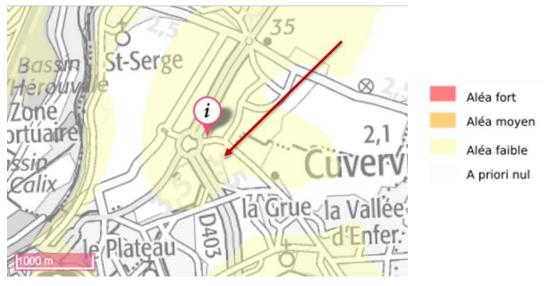


Figure 20 : Localisation du site par rapport au risque de retrait gonflement des argiles

6.1.2.2.4 **Sismicité**

Les articles R.563-1 à R.563-8 et D563-8-1 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismique, fixent pour les bâtiments, équipements et installations, deux catégories respectivement dites "à risque normal" et "à risque spécial".

Depuis le 11 mai 2011, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante pour les installations dites "à risque normal" (Figure 21) :

Zone 1 : sismicité très faible

Zone 2 : sismicité faible

Zone 3 : sismicité modérée

Zone 4 : sismicité moyenne

Zone 5 : sismicité forte.

Ce classement implique alors des normes de construction plus sévères pour les bâtiments d'habitation.

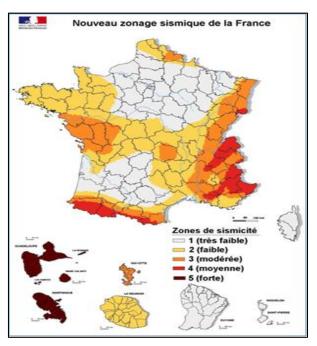


Figure 21 : Le zonage sismique de la France

Sur la base de ces données, le secteur du projet est situé dans une zone à enjeu négligeable vis-à-vis du risque sismique.

6.1.2.3. Risques sanitaires 6.1.2.3.1 Pollution de l'eau

D'après l'Agence Régionale de Santé de Normandie (ARS Normandie), aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé sur la commune de Colombelles.

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Aucun rejet d'effluents au milieu naturel ne sera réalisé.

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

6.1.2.3.2 Pollution de l'air

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) est un outil de planification, d'information et de concertation à l'échelon régional. Il est basé sur l'inventaire des connaissances dans tous les domaines influençant la qualité de l'air. Il s'appuie sur la mesure de la qualité de l'air et les inventaires d'émission. Il est révisé tous les 5 ans et doit être soumis à la consultation publique.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) est régi par le code de l'environnement (articles L222-1 à L222-3 et R222-1 à R222-12). Les premiers plans régionaux pour la qualité de l'air ont été élaborés par les services de l'État.

Le Code de l'environnement précise que les documents de planification que sont les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) doivent être compatibles avec les dispositions du Plan Régional pour la Qualité de l'Air.

Dans le cadre de la loi Grenelle 2, le P.R.Q.A. est devenu la composante "air" du Schéma Régional Climat-Air-Energie (S.R.C.A.E.). Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

Le S.R.C.A.E de la région Normandie pour la période 2020-2050 a été arrêté par le Préfet de région le 21 mars 2013.

Selon les données du site de l'association ATMO Normandie, l'air de la commune de Colombelles est évalué de moyenne qualité.

De plus, le site viendra en remplacement de la déchèterie actuelle située à proximité, les rotations et le trafic des remorques de transport de déchets seront donc similaires voire moindre en lien avec la massification de certains flux et le compactage.

Le projet a un impact limité sur la qualité de l'air.

6.1.2.3.3 Pollution du sol

L'étude effectuée sur la sensibilité environnementale du projet, montre que le projet est compatible avec l'état environnemental du site.

Au cours des travaux d'aménagement, aucun prélèvement dans la nappe ni rejet au milieu naturel ne sera réalisé sur le site. Les déchets seront stockés sur des surfaces imperméabilisées pour éviter tout risque d'infiltration dans les sous-sols et les eaux souterraines.

Un bassin étanche est conçu pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, ou du milieu naturel.

Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous l'auvent du bâtiment DDS. Les DDS seront déposés dans le bâtiment DDS dans des dispositifs équipés d'une rétention.

Sur la base de ces données, le projet n'engendrera pas de pollution du sol.

6.1.3. Nuisances

6.1.3.1. Déplacements/Trafics

En lien avec son activité, le site engendre un trafic routier des engins et semi-remorques transportant les déchets sur les voies d'accès au site.

Le site ayant vocation à remplacer la déchèterie actuelle située à proximité, le trafic sera similaire ; le projet est jugé à faible impact sur l'environnement.

6.1.3.2. Bruit/nuisances sonores/ Vibration

Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchèterie n'est pas source de vibrations susceptibles de causer des dommages structurels.

La Communauté Urbaine de Caen la mer mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures seront effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

6.1.3.3. Odeurs et nuisances olfactives

La gêne olfactive est prise en compte dans la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (article L 220-2 du Code de l'Environnement).

Le site pourrait engendrer des odeurs qui seront limités par :

- Une évacuation régulière des déchets dès que les zones de stockage seront pleines ou au fur et à mesure de l'exploitation, notamment pour les végétaux évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site.
- Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des contenants sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les contenants seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des contenants vides conformément aux prescriptions de l'article 42. Les déchets susceptibles de fermentés seront évacuées à la demande et dans un délai de 48 h.
- Pour le parking :
 - a) Les véhicules de collecte des déchets stationneront à vide. Les véhicules seront étanches de manière à éviter tout écoulement de jus ou autres matières.
 - b) Les véhicules seront lavés chaque régulièrement tant intérieurement qu'extérieurement.
 - c) Les véhicules seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Colombelles

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les eaux pluviales après tamponnement au sein du bassin de rétention seront directement évacuées vers le réseau pluvial. Elles ne stagneront pas dans le bassin.

6.1.3.4. Emissions lumineuses

La consultation de la Carte de la pollution lumineuse de Colombelles (Source : http://www.avex-asso.org) montre que dans le voisinage du site, les émissions lumineuses sont caractéristiques d'un environnement urbain.

Les travaux auront lieu uniquement en période diurne et ne seront pas source d'émissions lumineuses. Un dispositif d'éclairage extérieur qui fonctionnera uniquement en période nocturne sur les heures d'ouverture de l'exploitation est prévu afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

L'éclairage sera limité au strict nécessaire et les lampadaires seront orientés de telle façon qu'ils ne génèreront aucune gêne vers l'extérieur du site.

6.1.4. Emissions

6.1.4.1. Rejets dans l'air

Le trafic généré par l'activité du site sera similaire à celui présent actuellement sur la déchèterie existante n'induisant pas d'émissions supplémentaires. La mise en œuvre de compacteurs va permettre de limiter le trafic tout comme la massification possible de certains flux déposés au sol.

6.1.4.2. Rejets liquides

Un bassin de rétention étanche est conçu pour assurer un double rôle :

- Tamponner les eaux dans le cas d'une pluie décennale permettant un rejet régulé à 5 l/s au sein du réseau pluvial;
- Permettre un stockage des eaux en cas de d'accident environnemental; une vanne de coupure sera mise en œuvre.

6.1.5. Déchets produits

Les déchets produits par l'exploitation du site seront principalement :

- Des déchets verts issus des opérations d'entretien ;
- Des déchets de bureau et de restauration ;
- Des déchets d'entretien (boues du débourbeur-déshuileur, ...).

Lors des travaux d'aménagement, des déchets seront générés ; ceux-ci seront dirigés vers une filière appropriée.



6.1.6. Patrimoine/ Cadre de vie/ Population

6.1.6.1. Patrimoine culturel

6.1.6.1.1 Patrimoine mondial de l'UNESCO

La liste du patrimoine mondial comporte 936 biens constituant le patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle.

La consultation des données disponibles sur Géoportail montre que la commune de Colombelles n'abrite aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aucun site inscrit au Patrimoine de l'UNESCO n'est présent dans un rayon de 10 km autour du site d'étude.

6.1.6.1.2 Sites archéologiques

D'après l'arrêté de diagnostic archéologique du 28 mai 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur Lazarro Sud, le secteur où est implanté le projet n'est pas impacté par des sites archéologiques.

Aucun site archéologique n'est identifié au droit de la zone de projet.

6.1.6.1.3 Patrimoine historique

Sur le territoire de la commune existe les monuments historiques inscrits :

- L'Eglise Saint-Martin AM du 16/05/1927;
- Le sanctuaire orthodoxe Saint-Serge AM du 23/06/1992.

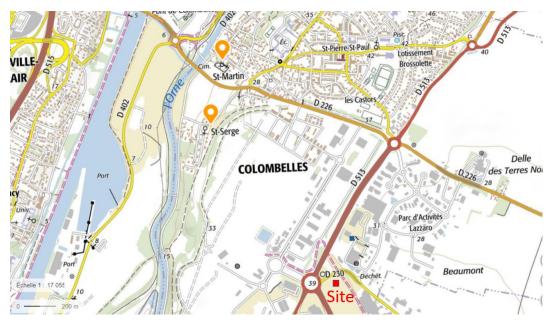


Figure 22 : Cartographie des servitudes liées aux monuments historiques sur la commune de Colombelles (Source : Géoportail)

Les sites archéologiques et patrimoine historiques recensés dans cette partie ne sont pas au voisinage du site. Le projet n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel et archéologique.



6.1.6.2. Cadre de vie

La consultation de la base de données géographique Corine Land Cover, dite CLC, produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE, permet d'obtenir une information géographique de référence de l'inventaire biophysique de l'occupation des terres.

La Figure ci-dessous confirme la localisation du site du projet au sein d'une zone industrielle ou commerciale.

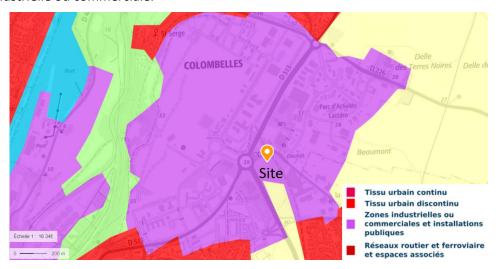


Figure 23: Occupation du sol (source: GEOPORTAIL)

En raison de l'occupation actuelle de la zone d'implantation du projet, l'enjeu lié à l'occupation du sol est qualifié de faible.

6.1.6.2.1 Habitat

Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 380 m au Sud-Ouest du site sur la commune de Colombelles



Figure 24 : Localisation des habitations les plus proches du site (Source : Géoportail)

En raison de l'absence d'habitation à proximité immédiate du site, cet enjeu est qualifié de faible.



6.1.6.2.2 Activités humaines

La principale activité économique de la commune de Colombelles est, selon l'INSEE, les entreprises de commerce, transport, hébergement et restauration représente 50,5% administration publique, enseignement, santé, action sociale 18,6%, l'industrie 18,3%, la construction 12,3% et l'agriculture 0,2%.

Les activités présentes sur la commune ne constituent pas un enjeu pour le projet.

6.2. Cumul avec d'autres activités

Le site est situé sur une zone industrielle ou commerciale avec la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement à une distance de l'ordre de 210 m du projet.

Le projet venant en remplacement de ce site, aucun cumul d'activité n'est à prévoir.

Les activités voisines au sein de la zone d'activité ne sont à ce jour pas connues.

Le projet n'aura pas d'impact sur les autres activités situées à proximité du site.

6.3. Incidence transfrontalière

Cette partie concerne les « effets de nature transfrontalière » les incidences sur un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite convention d'Espoo, adoptée le 25 février 1991. Tous les Etats frontaliers de la France métropolitaine sont concernés.

Le site n'a pas d'incidences transfrontalières sur un autre état sur le rayon d'affichage maximum 6 kilomètres.

6.4. Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures d'évitement et de réduction permettent de contribuer à limiter l'impact environnemental global du projet. Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour le projet :

Ressources en eau

- L'exploitation sera raccordée à un réseau d'alimentation en Eau Potable et n'engendra pas de prélèvements d'eaux souterraines ;
- L'activité du site n'impliquera pas de drainages, ni de modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ;
- Les zones en contact avec les déchets sont imperméabilisées limitant l'infiltration de l'eau dans le sol ;
- Des ouvrages de gestion des eaux permettront la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou en cas d'incendie;

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Nuisances sonores :

Les nuisances sonores seront limitées via :

- La limitation de la vitesse de circulation sur le site ;
- L'éloignement des installations par rapport aux habitations et aux établissements sensibles.
- L'adaptation des horaires de fonctionnement pour limiter les nuisances vis-àvis des riverains.
- Nuisances olfactives

Les déchets seront évacués dès que les zones de dépôt seront pleines ou au fur et à mesure de l'exploitation.

6.5. Usage futur

Les parcelles sur lesquelles est implanté le projet est la propriété de la Communauté Urbaine de Caen la mer.

Conformément à l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'usage futur retenu correspondra à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, à savoir une activité artisanale ou industrielle, conformément à l'Article R512-66-1 du Code de l'Environnement. Le maintien de certaines infrastructures tels que les bâtiments pourrait être envisagé en fonction des activités futures du site.

Dans le cadre de la cessation d'activités (mise à l'arrêt de l'installation), la Communauté Urbaine de Caen la mer respectera les procédures et mesures précisées à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, notamment l'exploitant veillera à la mise en sécurité du site avec :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets liés à l'exploitation de la déchèterie et présents sur le site;
- L'évacuation des produits liés à l'exploitation de la déchèterie et non utilisés vers des fournisseurs, des clients ou des filières d'élimination adaptées;
- L'évacuation des équipements (bennes, ...) liés à l'exploitation de la déchèterie;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion par évacuation ou élimination des produits combustibles et/ou inflammables liés à l'exploitation de de la déchèterie;
- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes.
- Le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines : l'existence de rétentions, l'imperméabilisation des voies de circulation extérieures et la séparation des réseaux représenteront une sécurité en ce qui concerne la protection du sol et du sous-sol. Cependant, des dispositions adaptées seront définies dans le cas où des zones présumées polluées seraient identifiées à la suite de l'exploitation. Il sera tenu compte de l'état actuel de la zone et notamment de



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

la présence de remblais anthropiques présentant des seuils dépassant les critères d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes.

Les conditions de remise en état du site pourront être amenées à évoluer en fonction du suivi réalisé sur le site notamment en ce qui concerne les eaux souterraines.

Dans tous les cas, le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé et la sécurité des personnes l'environnement, soit pour la nature et l'environnement.

En cas d'arrêt total ou partiel d'une installation, la Communauté Urbaine de Caen la mer informera préalablement la préfecture de cette perspective et exposera les dispositions envisagées pour répondre aux exigences ci-avant. Au moment de la notification, l'exploitant transmettra au maire les plans du site, et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site.

Conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis de la Communauté Urbaine de Caen la mer concernant la remise en état du site compatible avec un usage industriel en corrélation avec le PLU de la commune après l'arrêt définitif de l'installation a été demandé ; ce document est joint en Annexe 7.



7. Etude des prescriptions applicables aux installations : nomenclature des I.C.P.E (P.J. n°6)

7.1. Identification des textes réglementaires applicables

Comme indiqué précédemment, la déchèterie de Colombelles est soumise aux rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2.

Les textes associés aux rubriques des I.C.P.E. exploitées dans le cadre du projet sont identifiés ci-dessous :

Tableau 5 : Identification des textes applicables, activités projetées

Rubrique I.C.P.E.	Arrêtés de prescriptions
2710 ENREGISTREMENT	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

7.2. Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des I.C.P.E.

Le Tableau ci-après présente les mesures prises par la Communauté Urbaine de Caen la mer pour respecter l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Aucun aménagement des prescriptions n'est demandé.

7.3. Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710-1 de la nomenclature des I.C.P.E.

En complément, le Tableau ci-après présente la justification du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Tableau 6 : Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (2710-2)

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets). Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Objet de la demande d'enregistrement
CHAPITRE ler –	DISPOSITION GENERALE	
Art. 2	Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Objet de la demande d'enregistrement
Art. 3	Article 3 – Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	Objet de la demande d'enregistrement et de l'élaboration du présent dossier de demande

Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	 le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement; le registre de sortie des déchets; le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 	
Art. 4	Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement	Sans objet
Art. 5	Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)
Art. 6	Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	L'installation sera régulièrement balayée. Les envols seront régulièrement ramassés. Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	 les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique 	Les zones aménagées pour la circulation seront en béton et en enrobé.
Art. 7	Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence	Le projet intègre un volet paysager via la création de zones engazonnées et la plantation de végétaux (haies et couvre-sols). L'installation sera régulièrement balayée et entretenue.
CHAPITRE II – P	REVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	
Section 1 : Gén	éralités	
Art. 8	Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation	Des agents de déchèterie, nommément désignés par la Communauté urbaine de Caen la mer et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 9	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.
Art. 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du	La communauté urbaine de Caen la mer recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origines d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché à proximité du local DDS. Les principales zones à risque visés par l'article 10 sont :
	risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques	- Le local DDS : risque recensé : incendie et déversement accidentel - La zone où sera implantée la borne à huiles minérales : risque recensé : incendie, déversement accidentel

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
		- Le garage ; risque recensé : incendie, déversement accidentel Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique,) sera
Art. 11	Etat des stocks de produits dangereux — Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux	La Communauté urbaine de Caen la mer tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site. Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Art. 12	Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local	Les voiries du site seront en enrobé. Les zones de stockages des déchets (alvéoles, compacteurs, zone apports volontaires, réemploi, DEEE et DDS) seront en béton. Les DDS seront stockés sur rétention. Les huiles minérales seront stockées dans une cuve double peau servant de rétention en cas de fuite.
Section 2 : Com	portement au feu des locaux	
Art. 13	Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1): — matériaux A2 s2 d0.	Le stockage des DDS sera réalisé dans un bâtiment dédié conforme à la réglementation en termes de réaction au feu. Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	La communauté urbaine de Caen la mer conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu du bâtiment. Les modalités constructives des différents bâtiments sont présentées au chapitre 3.4.2.3.
Art. 14	Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile	Les zones à risque incendie sont compartimentés. Les zones de stockage des DDS présentent des portes grillagées permettant d'assurer la
	d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	ventilation du local et son désenfumage en cas de départ de feu. Ces ouvertures permettent d'atteindre la surface minimale utile de 2%. Le garage sera équipé de grilles en partie haute pour assurer la ventilation du local et son désenfumage à hauteur de 2% de la surface.
Section 2 : Disn	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. ositions de sécurité	
Art. 15	Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	Le site sera ceinturé par une clôture de 2 m de haut. En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés à clé par des portails. Les heures d'ouverture seront indiquées sur un panneau situé à l'entrée principale de la déchèterie.
Art. 16	Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	L'accès à la déchèterie s'effectuera depuis la rue de la liberté, via une voie d'accès permettant une circulation des véhicules d'exploitation et aux moyens d'intervention des services de secours d'intervenir. La voirie d'accès dédiée aux usagers sera équipée d'une voie d'attente permettant de stocker de l'ordre de 4 à 5 véhicules et ainsi de limiter l'encombrement de la voirie en

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés	cas de forte affluence. Une voie dédiée à la déchèterie a été intégrée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité. La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchèterie sera limitée à 10 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation. Les bâtiments et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées.
Art. 17	Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	Le bâtiment DDS/DEEE présentera des portes grillagées en façade permettant une ventilation naturelle.
Art. 18	Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors	En lien avec la présence de portes grillagées sur les façades du bâtiment, le risque d'atmosphère explosive au sein du local DDS n'est pas retenu.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.	
Art. 19	Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables	Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur
Art. 20	Systèmes de détection et d'extinction automatique Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus	Le système de détection incendie mis en œuvre sera composé : - D'une alarme de type 4 implantée au sein de chaque bâtiment (accueil, réemploi, garage, DEEE et DDS) ; - Des déclencheurs manuels aux issus, issues de secours, et dans les locaux donnant directement sur l'extérieur ; - De diffuseurs sonores dans les circulations et locaux et de diffuseurs lumineux dans les sanitaires et douches.
Art. 21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A déchaut, une réserve d'eau dra de s'eau, pot obtains de 100 mètres d'un en appareil permettra du service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le	Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur	critère/article	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner effic	Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchèterie. Une borne incendie a été implantée en entrée de la parcelle ; elle permettra de desservir les installations sensibles du site dans un rayon de 100m (cf. plan de défense incendie fourni en annexe). Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site (bâtiment d'accueil, local DDS et garage). Ils seront régulièrement contrôlés. Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 22	Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement	L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Il les tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ce plan mentionnera, pour chaque zone du site, les dangers présents. Le schéma des réseaux et la localisation des vannes manuelles de rétention des eaux d'extinction incendie sont fournis au niveau du plan d'ensemble.
Section 4 : Explo	pitation	
Art. 23	Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure	Un " permis d'intervention " et éventuellement un " permis de feu " seront établis et visés par une personne nommément désignée par la Communauté urbaine de Caen la mer lors de tout travaux de réparation ou d'aménagement. Un modèle de permis feu est joint en annexe 8. Un panneau interdiction de fumer sera apposé à proximité du local DDS. Cette interdiction sera également rappelée sur le panneau figurant à l'entrée du site.
Art. 24	Consignes d'exploitation	Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment: — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; — les modes opératoires; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées; — les instructions de maintenance et de nettoyage; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc. La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchèterie, sera la suivante : - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage
Art. 25	Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.
Art. 26	Formation	La Communauté urbaine de Caen la mer en tant qu'exploitant d'un réseau de déchèteries existant dispose déjà d'un plan de formation de du personnel attribué. Ce plan de

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet. Plus particulièrement, les agents de déchèteries suivent les formations suivantes : - les fondamentaux du métier d'agent de déchèterie ; - la formation aux premiers secours ; - la prévention des risques en déchèteries ; - des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ; - la gestion des conflits ; - les gestes et postures ; - la manipulation des extincteurs ; - habilitation électrique ; - les filières de traitement des déchets.
Art. 27	Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux	La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchèterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	usagers. II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets	
Art. 28	Zone de dépôt pour le réemploi L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel	Une zone de dépose des produits de réemploi sera créée. Sa surface sera de 70 m², soit de l'ordre de 0.7 % de la surface totale de l'installation. Le plan d'ensemble joint en annexe 4 présente la localisation du local.
Section 5 : Stock	kage	
Art. 29	Stockage rétention I — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son	Les DDS seront déposés par les usagers dans des géobox situés sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans le bâtiment DDS. Les géobox seront équipés d'une rétention. Le sol du local sera en béton et disposera également d'une rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles. Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous l'auvent à proximité du bâtiment DDS. En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vanne. Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis cidessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/l DBOS (Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.
	DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHAPITRE III – R	RESSOURCE EN EAU	
Section 1 : Prélè	evements, consommation d'eau et collecte des effluents	
Art. 30	Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines	Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable de Colombelles sera muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Aucun forage en nappe ne sera réalisé.
Art. 31	Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon	Cf. paragraphe 3.4.3.1 sur la gestion des eaux pluviales du site Le plan des réseaux de collecte figure sur le plan d'ensemble fourni en annexe.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation	
Art. 32	Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales. Cf. paragraphe 3.4.3.1 sur la gestion des eaux pluviales du site. La Communauté urbaine de Caen la mer assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.
Section 2 : Reje	ts	
Art. 33	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Les valeurs limites de rejets sont celles définies par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants	
Art. 34	Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le point de rejet sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation de la quantité rejetée au moins une fois par an.
Art. 35	Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331- 10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); — température < 30 °C; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : — matières en suspension : 600 mg/l;	Les valeurs limites de rejets dans le milieu naturel seront les suivantes : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); — température < 30 °C; — matières en suspension : 100 mg/l; — DCO : 300 mg/l; — DBO5 : 100 mg/l; — indice phénols : 0,3 mg/l; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l; — cyanures totaux : 0,1 mg/l; — AOX : 5 mg/l; — arsenic : 0,1 mg/l; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l; — métaux totaux : 15 mg/l.
	— DCO : 2 000 mg/l ; — DBO5 : 800 mg/l.	Métaux totaux : somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration): — matières en suspension : 100 mg/l; — DCO : 300 mg/l; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l; — cyanures totaux : 0,1 mg/l; — arsenic : 0,1 mg/l; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau	
Art. 36	Interdiction des rejets dans la nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 37	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit	En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention par une vanne. Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.
		Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants.
		Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention (géobox + rétention dans le local via un système de caillebotis et cuve double peau pour les huiles minérales).
Art. 38	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Dans le cadre de l'auto-surveillance du site, la Communauté Urbaine de Caen la mer effectuera chaque année des analyses des rejets sur les paramètres définis à l'article 35. En cas de pollution avérée, en accord avec les services de l'Etat, la Communauté Urbaine de Caen la mer mettra en œuvre un protocole d'analyse pour identifier les causes de la pollution, et y remédier.
Art. 39	Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.
CHAPITRE IV – I	MISSIONS DANS L'AIR	
Art. 40	Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Les mesures prises pour lutter contre les nuisances odorantes sont les suivantes ; - les déchets seront évacués dès que les zones de stockage seront pleines ou au fur et à mesure de l'exploitation, notamment pour les végétaux évitant ainsi tout démarrage de la fermentation sur site.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions		criptions	Justifications du projet
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz		e dans des locaux confinés sés sont, le cas échéant,	 Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants (bennes, géobox, compacteurs) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les contenants seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des contenants vides (cf. article 42). Les déchets susceptibles de fermentés seront évacuées à la demande et dans un délai de 48 h. Les eaux pluviales après tamponnement au sein du bassin de rétention seront directement évacuées. Elles ne stagneront pas dans le bassin.
CHAPITRE V – B	RUIT ET VIBRATIONS			
Art. 41		leurs limites de bruit. issions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à ence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles		Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou
	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	d'accidents. La déchèterie n'est pas source de vibrations. La Communauté Urbaine de Caen la mer mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.
	Supérieur à 45 dB(A)	o ub(A)	3 dB(A)	-

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II Véhicules Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation	
CHAPITRE VI – D	DECHETS	
Art. 42	Admissions des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet	
	Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont	Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (alvéoles, bennes, géobox,). Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place.	
	pas entreposés plus de deux jours. I Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes,	Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'usager la filière qui pourra traiter ce déchet.	
	casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage	Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima tous les 2 jours.	
	des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants (ben géobox,) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire contenants seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conten vides.	
Art. 43	Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	Les déchets réceptionnés sur la déchèterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les différentes filières de traitement ou de valorisation autorisées contractualisées par la Communauté Urbaine de Caen la mer sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.	
	Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ;	Type du déchet Traitement	
	 le nom et l'adresse du destinataire; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement); 	Encombrants Valorisation énergétique	
	 le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable; 	Encombrants (tout Stockage venant)	
	— l'identité du transporteur ;	Déchets verts Compostage	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions		Justi	ifications du projet	
	 le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de 		Bois	Valorisation matière/énergétique	
	traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage,		Ferrailles	Valorisation matière	
	valorisation énergétique, élimination); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II		Cartons	Valorisation matière	
	de la directive n° 2008/98/CE.		Mobilier	Valorisation matière / énergétique	
			Déchets inertes	Stockage/valorisation matière	
			DDS	Valorisation matière / énergétique	
			DEEE	Valorisation matière /énergétique	
		— le nom — la natur regard de — le nume d'acceptat — l'identit — le nume — la qualit définies à énergétiqu — le code la directive	la nomenclature définit éro du bordereau de suivicion préalable; sé du transporteur; éro d'immatriculation du fication du traitement fir l'article L. 541-1 du code ue, élimination); du traitement qui va être n° 2008/98/CE.	ue déchets expédiés (code du déchet entra à l'article R. 541-8 du code de l'environnen vi et, le cas échéant, les références du certi l véhicule ; nal vis-à-vis de la hiérarchie des modes de le e de l'environnement (recyclage, valorisation	nent) ; ficat traitement on
Art. 44	Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.	— déchets	ts produits par l'exploita s d'entretiens des espace s non dangereux (activité	es verts,	
	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au	 déchets non dangereux (activités administratives et repas), déchets dangereux (Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur, emb 			
	titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la	souillés de	es différents produits util	lisés pour la maintenance, chiffons souillés	, aux

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement	équipements de protection individuelle,), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Si nécessaire, la Communauté Urbaine de Caen la mer émettra un bordereau de suivi.
Art. 45	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	La Communauté Urbaine de Caen la mer ne brûlera pas de déchets à l'air libre.
Art. 46	Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants	Les véhicules seront bâchées pour le transport. Si nécessaire, la Communauté Urbaine de Caen la mer émettra un bordereau de suivi.
CHAPITRE VII –	SURVEILLANCE DES EMISSIONS	
Art. 47	Contrôle par IIC L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet
CHAPITRE VIII –	EXECUTION	
Art. 48		Sans objet



Tableau 7 : Justification du projet vis-à-vis de l'arrêté du 27 mars 2012 (rubrique 2710-1)

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHAPITRE ler – D	ISPOSITION GENERALE	
Art. 1	Conformité de l'installation	
Art. 1.1	Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Objet de la demande
Art. 1.2	Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Objet de la demande
Art. 2	Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.	Sans objet

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 3	Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Objet de la demande
Art. 4	Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants: - le dossier de déclaration; - les plans tenus à jour; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 7.1.2, 7.3.2, 7.4 et 8.4 ci-après; - tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations. Objet du contrôle: - présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration »; - vérification du volume maximal au regard du volume déclaré; - vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure); - présence des prescriptions générales; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a;	Objet de la demande

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	- présence de plans détaillés tenus à jour.	
Art. 5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.	Sans objet
Art. 6	Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Sans objet
Art. 7	Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Sans objet
CHAPITRE II – IM	PLANTATION - AMENAGEMENT	
Art. 1	Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. Plan d'ensemble)

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 2	Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. <u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. <u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : -l'ensemble de la structure est a minima R. 15; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. <u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Objet du contrôle : - les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); - les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Le stockage des DDS sera réalisé dans un local dédié conforme à la réglementation en termes de réaction au feu. Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0. Le sol sera en béton et disposera de rétentions adaptées. L'ensemble de la structure sera à minima R15. Les murs périphériques du local seront REI120. Des portes grillagées seront mises en œuvre en façade pour assurer la ventilation du loca. La toiture sera à minima CROOF(t3). La Communauté Urbaine de Caen la mer conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées les propriétés de réaction au feu du bâtiment.
Art. 3	Accessibilité L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	Le site sera ceinturé par une clôture de 2 m de haut. En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés à clé par des portails.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Objet du contrôle: - présence d'une clôture; - présence d'au moins une voie engins; - au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.	Les heures d'ouverture L'accès à la déchèterie s'effectuera depuis la rue de la liberté, via une voie d'accès permettant une circulation des véhicules d'exploitation et aux moyens d'intervention des services de secours d'intervenir. La voirie d'accès dédiée aux usagers sera équipée d'une voie d'attente permettant de stocker de l'ordre de 4 à 5 véhicules et ainsi de limiter l'encombrement de la voirie en cas de forte affluence. Une voie dédiée à la déchèterie a été intégrée dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité. La vitesse de circulation à l'intérieur de la déchèterie sera limitée à 10 km/h aussi bien au niveau de la zone de dépose que de la zone d'exploitation. Des panneaux indiqueront cette limitation. Les bâtiments et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront créées
Art. 4	Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle: présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.	Le bâtiment DDS présentera des portes grillagées en façade permettant une ventilation naturelle.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 5	Installations électriques Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Objet du contrôle : présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.	Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur.
Art. 6	Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Objet du contrôle : - justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.	Le sol du local DDS sera en béton et intégrera des caillebotis périphériques permettant la rétention en cas de fuite. Cette mesure constitue un complément aux géobox qui sont déjà équipés d'une rétention. Les huiles minérales seront stockées dans une cuve double peau servant de rétention.
Art. 7	Cuvettes de rétention Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	Les DDS seront déposés par les usagers dans des géobox situés sous un auvent. Ils seront ensuite repris par les agents d'accueil pour être stockés à nouveau dans des géobox situés dans le bâtiment DDS. Les géobox seront équipés d'une rétention. Le sol du local sera en béton et disposera également d'une rétention permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre en séparant les produits incompatibles. Les huiles minérales seront stockées dans une borne à huile double peau située sous l'auvent à proximité du bâtiment DDS. Le conteneur sera équipé d'une jauge et conforme à la réglementation.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Objet du contrôle: - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure); - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures); - pour les réservoirs fixes, présence de jauge; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vanne. Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage. Suite à un sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.
CHAPITRE III – EX	PLOITATION - ENTRETIEN	
Art. 1	Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.	Des agents de déchèterie, nommément désignés par la Communauté Urbaine de Caen la mer et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation, seront présents pendant les heures d'ouverture du site.
Art. 2	Contrôle de l'accès En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Objet du contrôle: - affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés; - affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.	L'installation sera fermée par des portails en dehors des heures d'ouverture. Un panneau placé en entrée permettra d'afficher les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés.
Art. 3	Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	La déchèterie (plus particulièrement les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 4	Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Objet du contrôle: justificatif des contrôles des installations électriques.	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les systèmes électriques, les matériels de levage, seront notamment vérifiés en entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.
Art. 5	Formations L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment: - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier: - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident; - les déchets et les filières de gestion des déchets; - les moyens de protection et de prévention; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR);	La Communauté Urbaine de Caen la mer en tant qu'exploitant d'un réseau de déchèteries existant dispose déjà d'un plan de formation de du personnel attribué. Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet. Plus particulièrement, les agents de déchèteries suivent les formations suivantes : - les fondamentaux du métier d'agent de déchèterie ; - la formation aux premiers secours ; - la prévention des risques en déchèteries ; - des formations à la gestion des DDS (internes et externes) ; - la gestion des conflits ; - les gestes et postures ; - la manipulation des extincteurs ; - habilitation électrique ; - les filières de traitement des déchets.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHARITRE	- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4. Objet du contrôle: - présence du plan de formation propre à chaque agent; - présence des certificats d'aptitude.	
Art. 1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.	La Communauté Urbaine de Caen la mer recensera les zones à risques en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origines d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement. Les zones à risques en lien avec les déchets dangereux seront identifiées et signalées sur un plan général affiché à proximité du local DDS. Les principales zones à risque visés par l'article 10 sont : - Le local DDS: risque recensé: incendie, atmosphère explosive et/ou émanation toxique, déversement accidentel - La zone où sera implantée la borne à huiles minérales: risque recensé: incendie, déversement accidentel - Le garage; risque recensé: incendie, déversement accidentel Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique,) sera identifié et signalé par des panneaux.
Art. 2	Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	Le personnel sur site disposera d'un téléphone fixe ou portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Comme indiqué précédemment, un plan des principaux risques sera affiché sur la déchèterie.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	 - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle: - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours; - présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours; - présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau; - présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure). 	Une borne incendie a été implantée en entrée de la parcelle ; elle permettra de desservir les installations sensibles du site dans un rayon de 100m (cf. plan de défense incendie fourni en annexe). Des extincteurs seront disposés en des endroits stratégiques du site (bâtiment d'accueil, local DDS et garage). Ils seront régulièrement contrôlés. Des exercices de défense contre l'incendie seront régulièrement effectués sur le site. Des vérifications périodiques des équipements seront réalisées.
Art. 3	Matériel électrique de sécurité Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Les installations électriques mises en œuvre au sein du local DDS seront compatibles avec une atmosphère explosive.
Art. 4	Interdiction des feux Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. Objet du contrôle: l'affichage visible de l'interdiction de feu.	Un affichage de l'interdiction de fumer sera apposé à l'entrée du site et à proximité du local DDS et de la borne à huiles.
Art. 5	Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :	Des consignes d'exploitation seront établies, tenues à jour et affichées dans l'installation. Elles mentionneront notamment les obligations et interdictions des salariés, ainsi que les précautions et procédures à suivre en cas d'accident, d'incendie, de fuite accidentelle, etc.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : l'affichage visible de chacune de ces consignes.	La liste des consignes, qui sera affichée sur le site dès la mise en exploitation de la déchèterie, sera la suivante : - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident, - instructions de maintenance et de nettoyage
Art. 6	Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	La zone d'exploitation sera interdite aux usagers de la déchèterie. Un affichage visible interdisant l'accès aux usagers sera mis en œuvre. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. Un dispositif d'éclairage adapté sera mis en place pour couvrir l'ensemble du site.
CHAPITRE V – EA	U	
Art. 1	Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10	Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable de Colombelles est existant ; il sera maintenu en l'état. Aucun forage en nappe ne sera réalisé.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	m3/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Objet du contrôle: le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.	
Art. 2	Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Objet du contrôle: - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan); - les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter les eaux pluviales. Cf. paragraphe 3.4.3.1 sur la gestion des eaux pluviales du site. La Communauté Urbaine de Caen la mer assurera l'entretien des équipements mis en œuvre.
Art. 3	Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet si	Les valeurs limites de rejet seront respectées.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) - Température : < 30° C b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - Matières en suspension : 600 mg/l - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 100 mg/l. - DCO : 300 mg/l. - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	
	Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
Art. 4	échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Objet du contrôle: - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une	Aucun rejet d'eaux résiduaires ne sera réalisé vers les eaux souterraines.
Art. 5	Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées dans le bassin de rétention par un système de vannes. Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage. En cas de sinistre, les eaux seront analysées. En cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé. Le site disposera d'absorbants en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants. Les DDS et les huiles minérales seront stockés sur rétention.
Art. 6	Épandage L'épandage des déchets et des effluents est interdit.	Aucun épandage de déchets et d'effluents ne sera réalisé.
CHAPITRE VI – AI	R - ODEURS	
Art. 1	Prévention L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.	Le site sera régulièrement entretenu afin de limiter la formation de poussières et les déchets régulièrement évacués pour limiter les odeurs.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
CHAPITRE VII – D	ECHETS	
Art. 1	Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés. Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (compacteurs, alvéoles, géobox,). Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place. Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'usager la filière qui pourra traiter ce déchet.
Art. 2	Réception des déchets A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.	Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés. Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent d'accueil qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées (bennes, géobox,). Des panneaux indiquant la nature des flux à déposer pour les différentes zones seront mis en place. Dans le cas d'un refus, l'agent d'accueil indiquera à l'usager la filière qui pourra traiter ce déchet. Les déchets odorants tels que les déchets verts seront évacués à minima tous les 2 jours.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. Objet du contrôle: à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des	Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents contenants (alvéoles, bennes, géobox,) sera réalisé quotidiennement par l'agent d'accueil. Dès que nécessaire, les contenants seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des contenants vides.
	déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.	
Art. 3	Local de stockage Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).	Le local DDS sera uniquement dédié au stockage des déchets dangereux. Les déchets seront stockés en fonction de leur nature. Une signalétique permettra d'informer sur les différents risques.
	Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.	Un panneau indiquant l'interdiction de fumer sera également placé à proximité.
	Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et	La Communauté Urbaine de Caen la mer établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque zone du site, les dangers présents.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Objet du contrôle: - le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes; - présence des affichages nécessaires; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.	
Art. 4	Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. Objet du contrôle: - la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche; - présence des affichages nécessaires; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure); - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).	Les huiles minérales seront stockées dans un conteneur spécifique équipé d'une double peau équipé d'une jauge permettant de visualiser son niveau de remplissage. Ce conteneur sera protégé par un auvent. Une signalétique adaptée permettra d'identifier le conteneur. Un absorbant sera conservé à proximité.
Art. 5	Amiante Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.	La collecte de l'amiante sera réalisée sur une zone dédiée clairement signalée. Les déchets seront emballés et étiquetés; leur évacuation sera réalisée de manière à garantir le respect des 7t présentes à un instant t.

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions		Justifi	cations du projet	
	Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. Objet du contrôle: - la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).				
Art. 6			Les déchets réceptionnés sur la déchèterie seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Les différentes filières de traitement ou de valorisation autorisées contractualisées par la Communauté Urbaine de Caen la mer sont présentées dans le tableau ci-dessous. Les déchets du site seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par voies routières. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport spécialisées et agréées.		
	L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ;	30010	Type du déchet	Traitement	
			Encombrants incinérables	Valorisation énergétique	
			Encombrants (tout venant)	Stockage	
			Déchets verts	Compostage	
			Bois	Valorisation matière/énergétique	
			Ferrailles	Valorisation matière	
	- le numéro d'immatriculation du véhicule. b) Préparation au transport Etiquetage		Cartons	Valorisation matière	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions		Justi	fications du projet
	Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :		Mobilier	Valorisation matière / énergétique
	- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. Objet du contrôle: présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure		Déchets inertes DDS	Stockage/valorisation matière Valorisation matière /
			DEEE	énergétique Valorisation matière /énergétique
		déch — la — le — la entr: l'env — le certi — l'i — le trait (recy — le	nets sortants permettant a date de l'expédition; e nom et l'adresse du des a nature et la quantité de rant au regard de la nome vironnement); e numéro du bordereau o ificat d'acceptation préal identité du transporteur e numéro d'immatriculati a qualification du traitem rement définies à l'article yclage, valorisation énerg	stinataire ; e chaque déchets expédiés (code du déchet enclature définit à l'article R. 541-8 du code de de suivi et, le cas échéant, les références du lable ; ; ion du véhicule ; ient final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de e L. 541-1 du code de l'environnement gétique, élimination) ; va être opéré dans l'installation selon les
Art. 7	Transports L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	Si né	bennes seront bâchées p écessaire, la Communaut dereau de suivi.	oour le transport. Eé Urbaine de Caen la mer émettra un

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet	
	L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.		
Art. 8	Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie : — déchets d'entretiens des espaces verts, — déchets non dangereux (activités administratives et repas), — déchets dangereux (Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, aux équipements de protection individuelle,), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Si nécessaire, la Communauté Urbaine de Caen la mer émettra un bordereau de suivi.	
Art. 9	Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	Aucun brulage de déchet ne sera réalisé au sein de l'installation.	
CHAPITRE VIII – I	BRUIT ET VIBRATIONS		
Art. 1	Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à	Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. La Communauté Urbaine de Caen la mer mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.	

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions			Justifications du projet
	l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			
	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés		
	et jours fériés et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 6 dB(A) 4 dB(A) dB(A)			
	lorsqu'elle est en fonctionn la période de nuit, sauf si le cette limite. Dans le cas où le bruit part du point 1.9 de l'annexe de émis dans l'environnemer l'environnement, de manié excéder 30 pour cent de la de	5 dB(A) In limite de propriété de l'instatement, 70 dB(A) pour la périodriculier de l'établissement est l'arrêté du 23 janvier 1997 relat par les installations classere établie ou cyclique, sa clurée de fonctionnement de l'turne définies dans le tableau		

Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations doit respecter les valeurs limites ci-dessus.	
Art. 2	Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Art. 3	Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	La déchèterie n'est pas source de vibration.
Art. 4	Mesures de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Objet du contrôle: - présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	La Communauté Urbaine de Caen la mer mettra en place une surveillance des émissions sonores de la déchèterie permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.
CHAPITRE IX – RE	MISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION	
Art. 1	Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, les déchets seront évacués vers des installations autorisées.



Intitulé du critère/article	Contenu réglementaire - Prescriptions	Justifications du projet
	En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	
Art. 2	Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	La cuve de collecte des huiles minérales sera vidée, nettoyée et dégazée voire décontaminée si nécessaire. Aucune cuve enterrée susceptible d'avoir contenu des produits pouvant potentiellement polluer les eaux ne sera présente sur site.







Annexe I: Capacités techniques et financières (P.J. n°5)



Annexe II: Carte de situation (P.J. n°1)



Plan des abords (P.J. n°2)

Annexe III :



Annexe IV: Plan d'ensemble (P.J. n°3)



Annexe V : Plan de défense incendie

Annexe VI: Résultats des tests sur les poteaux incendie de la ZAC



Annexe VII : Courrier Service Urbanisme Communauté
Urbaine Caen la mer (P.J. n°9)



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Annexe VIII: Permis feu



Dossier d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : https://www.anteagroup.fr/fr/annexes